

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

PRÉFECTURE DES ARDENNES

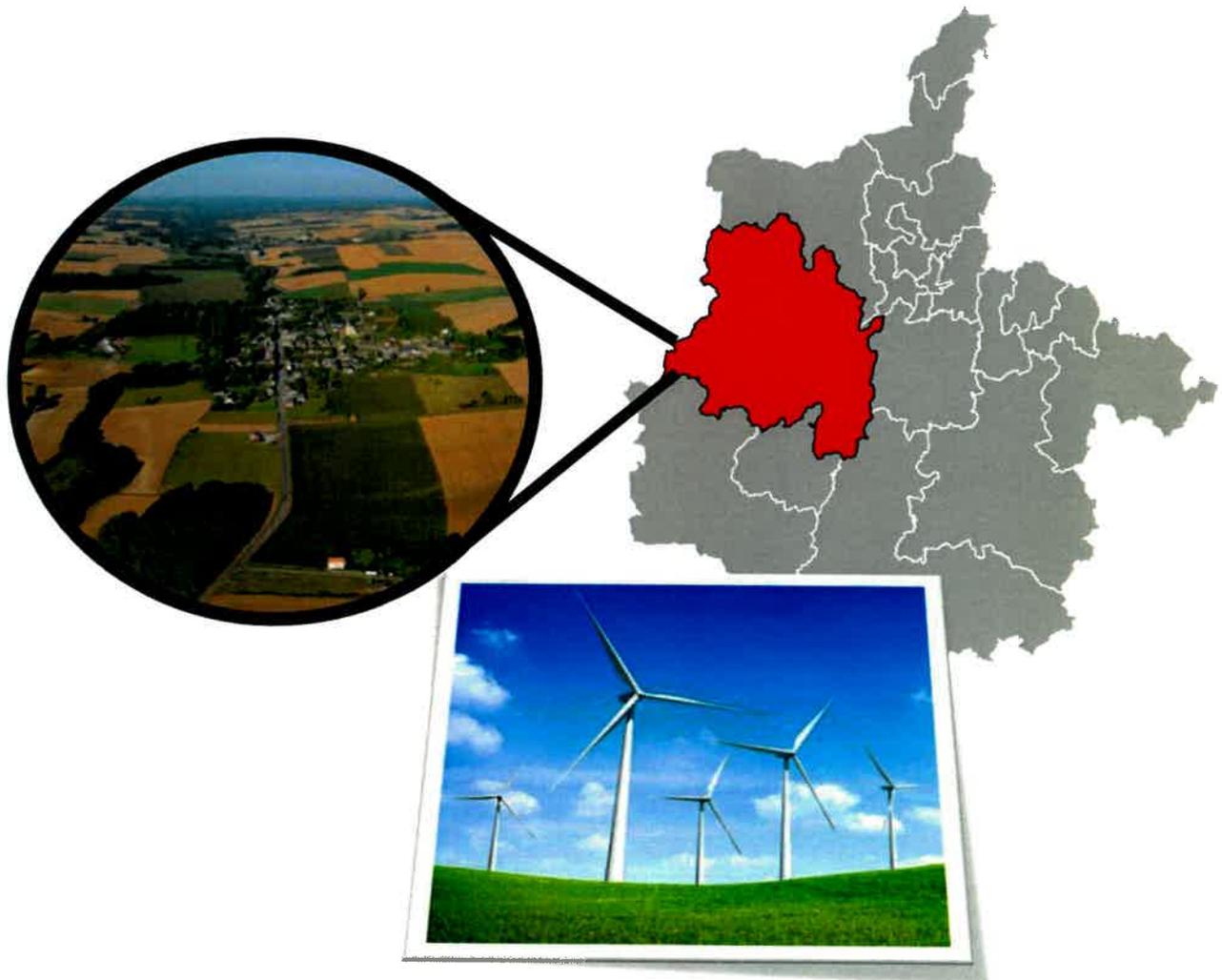
Arrondissement de CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Canton de SIGNY-L'ABBAYE

ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien regroupant cinq éoliennes et deux postes de livraison situés sur la commune de Renneville présentée par la SCS Enertrag Ardennes

Enquête Publique
Du 15 mars au 16 avril 2021 inclus



M. PIERROT Frédéric Commissaire-enquêteur

Sommaire

<u>Partie N°1</u>	Page 3
<u>I/ INTRODUCTION :</u>	Page 4
1) Présentation	Page 4
2) Contexte réglementaire	Page 8
<u>II/ LA PROCÉDURE :</u>	Page 8
1) Désignation et arrêtés	Page 8
2) Personnes ressources	
3) Information du public	Page 8 et 9
<u>III/ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :</u>	Page 10
1) Avant l'enquête	Page 10
2) Mise à disposition des éléments de l'enquête au public	Page 10
3) Pendant l'enquête publique	Page 11
➤ Mise en place de l'enquête	
➤ Permanences, ouverture et clôture du registre d'enquête :	Page 12
<u>IV/ VISITE DES LIEUX, ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS, COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :</u>	Page 13
1) Visite des lieux :	Page 13
2) Analyse des observations du public, PV de synthèse et mémoire en réponse	Page 13
a) Analyse	Page 13
b) Procès-verbal des observations et mémoire en réponse :	Page 15
3) Analyse croisée de l'avis de l'Agence Régionale d'Evaluation environnementale et des observations du public. Avis du commissaire enquêteur.	Page 21
a) En ce qui concerne la décarbonation de l'énergie électrique.	Page 21
b) En ce qui concerne les phénomènes d'encerclement, de saturation et d'impact sur le paysage et les monuments.	Page 23
c) En ce qui concerne les phénomènes acoustiques	Page 24
d) En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité	Page 26
e) En ce qui concerne l'étude de danger	Page 32
4) Analyse de l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, proposition du commissaire enquêteur.	Page 32
<u>Annexes</u>	Page 33
<u>Partie N°2</u>	Page 49
<u>VI/ CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR</u>	Page 50

I/ INTRODUCTION :

1) Présentation générale :

Renneville est un petit village français, situé dans le département des Ardennes à la limite du département de l'Aisne dans la région « grand est ».

La commune s'étend sur 9,9 km² et compte 209 habitants depuis le dernier recensement de la population.

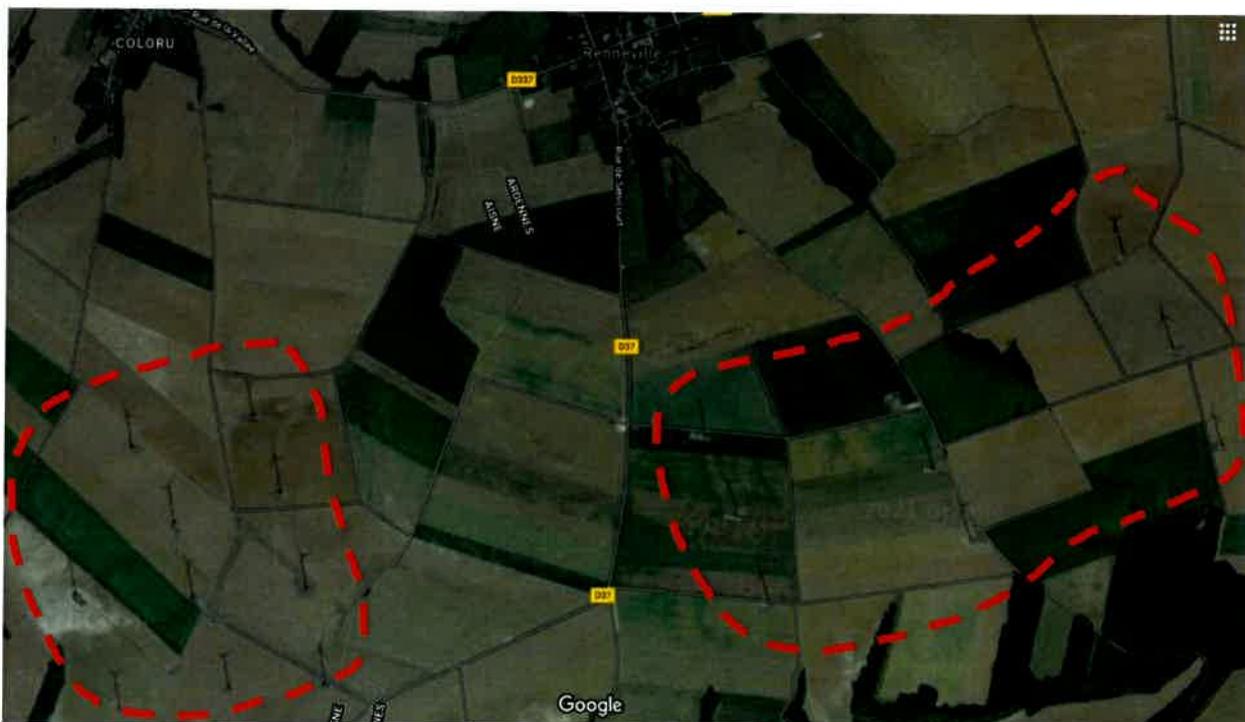
Entouré par les communes de Berlise, Le Thuel et Fraillicourt, Renneville est situé à 6 km au sud-est de Rozoy-sur-Serre la plus grande ville aux alentours.

Situé à 135 mètres d'altitude, le paysage de la commune, essentiellement agricole, est caractérisé par de grandes parcelles destinées à la monoculture intensive. Le relief est vallonné et le panorama est totalement dégagé.

Aux sommets des vallons, le vent est présent de manière quasi constante, d'où la présence d'une densité de parcs éoliens conséquente.



Leur présence dans le paysage augmente particulièrement en direction du département de l'Aisne.



Renneville possède déjà un parc éolien. Construit en 2014, il regroupe neuf éoliennes situées au sud de la commune. Ce parc, pourtant prégnant dans le paysage, semble bien accepté par la population.

À l'origine, le projet devait compter quatorze éoliennes, mais cinq d'entre elles ont été refusées par l'autorité compétente en raison de leur impact paysagé. L'effet d'encadrement du village ayant été, à l'époque, l'argument principal.

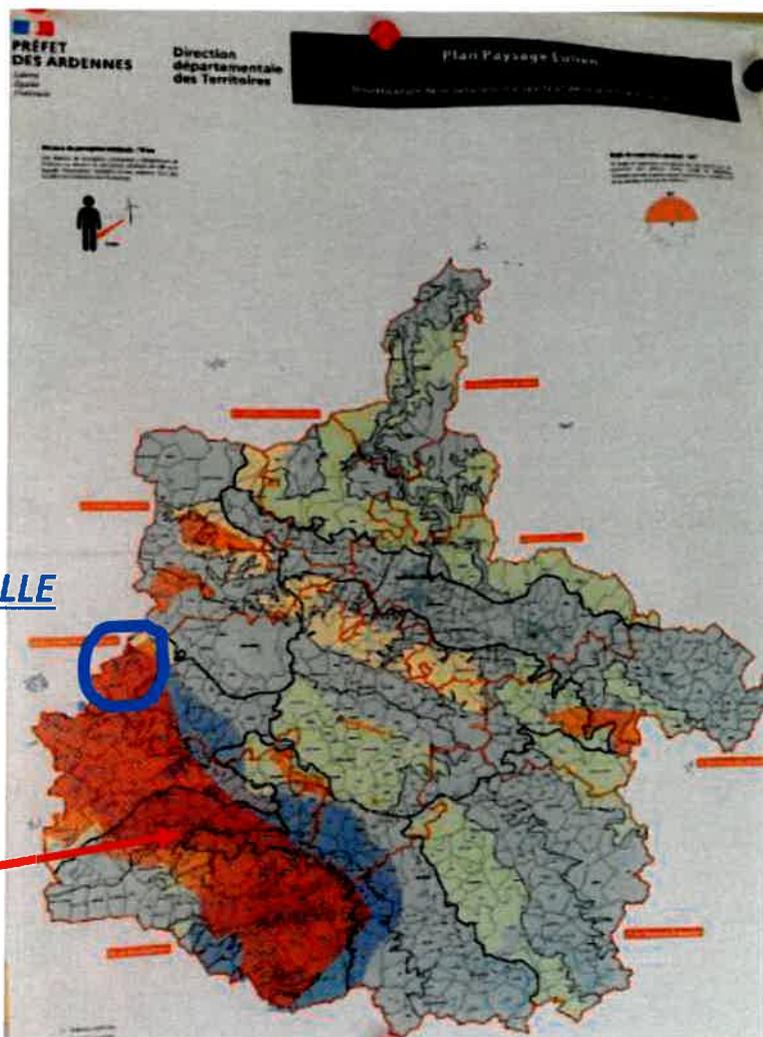
Le projet éolien consiste à compléter le parc existant de cinq éoliennes supplémentaires, c'est-à-dire à proposer une variante du projet initial. L'évaluation environnementale de cette extension s'est donc fort logiquement, à nouveau orientée sur la même problématique.



Le contexte de saturation du paysage en éolienne ne fait plus débat dans le secteur, il est objectif. C'est un état de fait.



Cette nouvelle réalité a même été clairement identifiée par les services de la préfecture qui a édité une carte explicite à ce sujet.



RENNEVILLE

**ZONE DU DEPARTEMENT
SATUREE EN EOLIENNE**

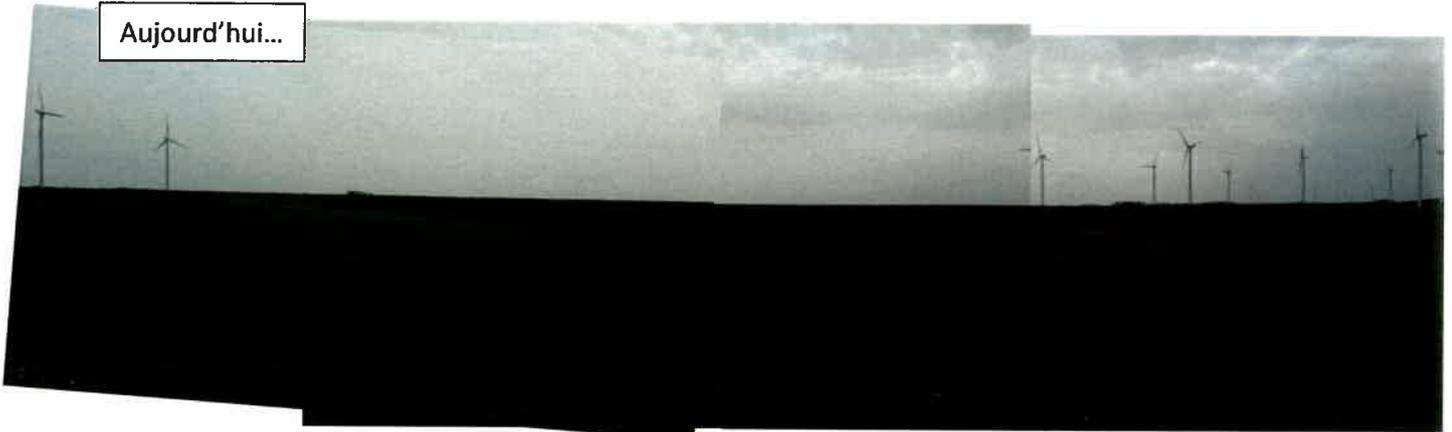
La question n'est donc plus de savoir si le paysage est saturé, mais de connaître le niveau d'acceptabilité de la population à l'installation de nouvelles éoliennes dans un paysage déjà saturé...



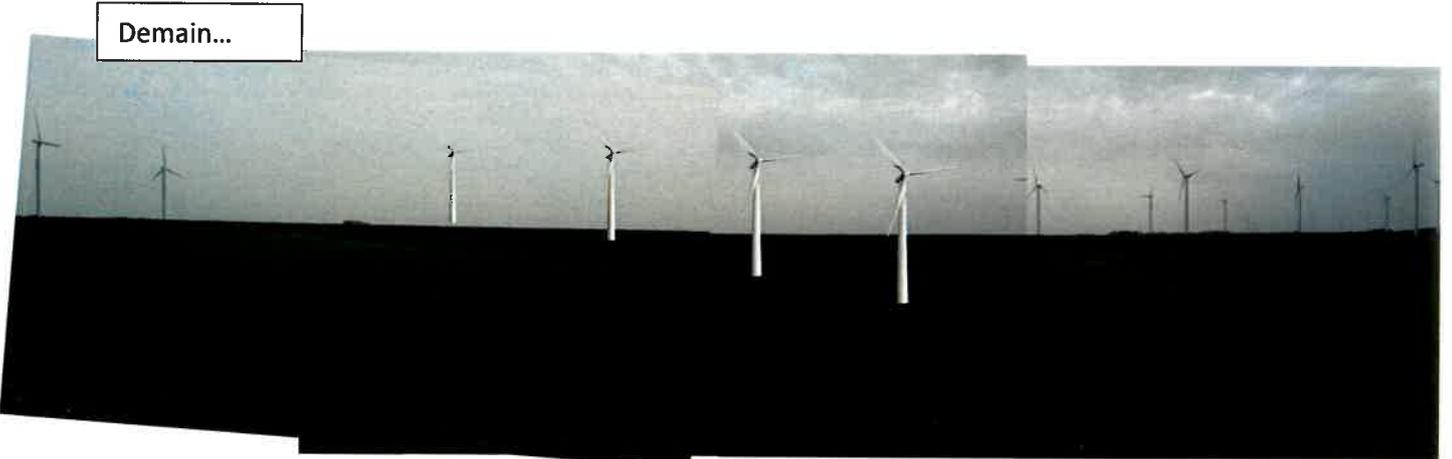
En ce qui concerne la commune de Renneville, la problématique d'encerclement s'ajoute à la problématique de saturation. Les éoliennes sont clairement visibles du centre village.

Or, ce nouveau projet, aura pour conséquence de fermer l'horizon. La trouée existante actuellement entre deux parcs, celui de RENNEVILLE et celui de TERRE DE BEAUMONT est condamnée à être « fermée » par quatre éoliennes du nouveau projet. Cela créera inévitablement une barrière éolienne (plus qu'un encerclement) au sud du village.

Aujourd'hui...



Demain...



On notera néanmoins, que ces quatre éoliennes ne seraient que peu visibles du village.

Seule la cinquième éolienne supplémentaire, au nord-est du parc de RENNEVILLE, serait clairement visible, en particulier de l'église.

Ces éoliennes supplémentaires influenceront-elles davantage sur la qualité de vie des habitant que cela soit d'ordre visuelle ou sonore ? Auront-elles un impact supplémentaire sur les paysages et la biodiversité ? Ou seront-elles intégrées aux autres éoliennes, leurs impacts cumulés, globalisés, s'avérant au final très proche de l'impact actuel ?

C'est ce que l'enquête a pour but de déterminer.

Je tiens ici à préciser que mon analyse se bornera volontairement à ces problématiques. Tous les autres impacts, soulevés par le public et la société civile n'entreront pas dans les champs de mon analyse, ni dans mes conclusions motivées. Je considère néanmoins légitime qu'ils soient, dans un autre cadre, largement débattus.

2) Contexte réglementaire :

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale, tous les projets font l'objet d'une étude d'impact soumise à l'avis d'une « Autorité environnementale ». Dans le cas qui nous occupe, c'est la « Mission régionale d'autorité environnementale » qui a été saisie.

Cet avis porte sur « *la qualité de l'évaluation environnementale et non sur l'opportunité du projet* ». Il en sera donc de même pour la présente enquête publique. Néanmoins, je comprends parfaitement que ce postulat soit source de frustration.

II/ LA PROCÉDURE :

1) Délibérations et arrêtés :

- 12/01/2021 : Enregistrement de la demande la désignation du commissaire enquêteur par le Préfet des Ardennes (Annexe n°1)
- Par décision du 21/01/2021, M. Frédéric PIERROT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête d'utilité publique (Annexe n°2)
- Le 11/02/2021 : l'arrêté préfectoral N°2021-070 portant organisation de l'enquête est établi (Annexe n°3)
- Le même jour, l'avis d'enquête publique est publié. (Annexe n° 4)

2) Personnes ressources :

Mme NARDAL, du bureau des procédures environnementales de la préfecture des Ardennes a pris contact avec moi pour organiser l'enquête publique. Notre collaboration s'est poursuivie par des échanges téléphoniques et de courriels.

Conformément à ma mission, j'ai pris contact le 04/02 avec M. DELPLA chef de projets « énergies renouvelables » de la société ENERTRAG pour l'informer de ma nomination et de l'ouverture de l'enquête publique.

Le suivi du registre dématérialisé s'est fait avec Mme CHEVALARIAS responsable du bureau des procédures environnementales à la Direction de la coordination et de l'appui aux territoires de la Préfecture des Ardennes.

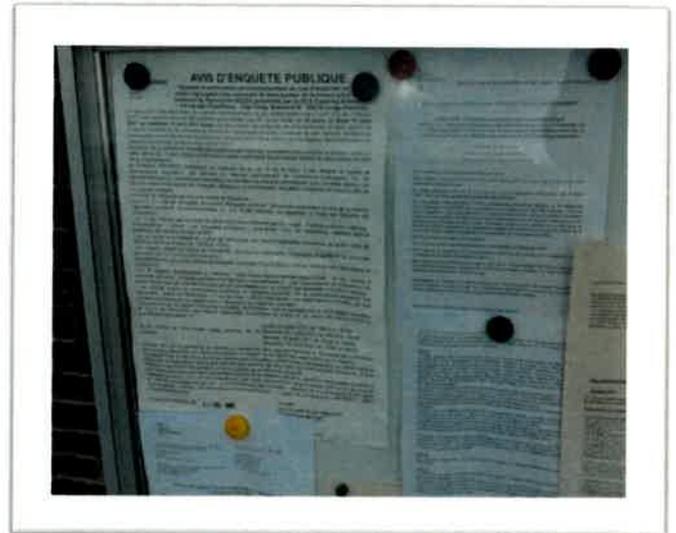
3) Information du public :

La publicité a été suivie par la Préfecture (DCAT). L'avis d'enquête publique a été publié dans les annonces légales des journaux suivants. (Annexes n° 5, 6, 7 et 8)

- Jeudi 25 février et du jeudi 18 mars 2021 dans « la semaine des Ardennes »
- Jeudi 25 février et du mardi 16 mars 2021 dans « l'Aisne nouvelle »
- Les jeudi 25 février et du mardi 16 mai 2021 dans « l'Union » du département des Ardennes et de l'Aisne.

Le déroulement de ces deux enquêtes a été aussi mentionné sur le site internet des services de l'état dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/>

L'avis d'enquête publique (Annexe n°4) ainsi que l'arrêté n°2021-070 portant ouverture de l'enquête publique (Annexe n°3) ont été affichés au tableau d'affichage habituel situé devant la mairie à compter du 18 février 2021.



La pause des panneaux « in situ » s'est faite autour du périmètre rapproché de la ZIP, aux entrées du villages RENNEVILLE sur les routes principales à proximité des lieux d'installations des futures éoliennes



III/ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

1) Avant l'enquête :

Je me suis rendu a RENNEVILLE le 22/02 pour une visite des lieux avec M. BREDY, maire de la commune accompagné de M. DELPLA et Mme Katja FLEISSNER directrice développement de la société ENERTRAG qui s'est jointe à la visite. Ensemble, nous avons, en plus des sites d'implantations des nouvelles éoliennes, visité le local dans lequel était prévu que se déroule l'enquête publique. Par ailleurs, nous avons ensemble déterminé les emplacements les plus judicieux pour l'implantation des panneaux d'avis d'enquête « in situ ».

2) Mise à disposition des éléments de l'enquête au public :

Le dossier mis à la disposition du public en mairie de RENNEVILLE comprenait :

- L'arrêté N° 2021/070 de la Préfecture des Ardennes prescrivant l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale (Annexe 1)
- Le dossier de demande d'autorisation environnementale comportant :
 - ✓ Cahier 1 : Note de présentation non technique
 - ✓ Cahier 2 : Description de la demande
 - ✓ Cahier 3 A : Résumé non technique
 - ✓ Cahier 3 B : Etude d'impact sur l'environnement
 - 1. Expertise acoustique
 - 2. Expertise naturaliste
 - 3. A et B : Expertise paysagère patrimoniale et touristique
 - ✓ Cahier 4 : A et B : Etude de danger
 - ✓ Cahier 5 : Eléments graphiques spécifique - Urbanisme
 - ✓ Cahier 6 : Eléments graphiques spécifiques - environnement
 - ✓ Cahier 7 : Accords/avis consultatifs
- L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
- L'avis du ministère des armées

Les différents éléments du dossier d'enquête ont été mis à la disposition du public du 15 mars au 16 avril 2021 inclus, aux heures d'ouverture de la mairie et aux heures de mes permanence.

Le public pouvait avoir connaissance du dossier sous forme dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/> en suivant les onglets Accueil > Politiques publiques > Environnement > sous article : ICPE

3) Pendant l'enquête :

➤ Mise en place de l'enquête

La mairie de Renneville a servi de salle pour recevoir le public. Spacieuse, elle est pourvue d'une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, d'un ordinateur permettant l'accès aux dossiers sous format dématérialisé ainsi que d'une photocopieuse.

En pleine « crise du Covid19 » du gel hydroalcoolique et des masques ont été mis à la disposition des visiteurs.

Je me suis rendu sur la commune de RENNEVILLE le lundi 15 mars, une heure avant l'ouverture de l'enquête et ai constaté que tout était en ordre. Les panneaux in-situ



étaient posés, la procédure d'affichage était effective et les conditions d'accueil du public étaient réunies. Seul le lien pour accéder aux documents en format dématérialisé dysfonctionnait. Il était parfaitement accessible dès le lendemain.

➤ Permanences, ouverture et clôture du registre d'enquête :

Le registre destiné à recevoir les observations du public a été paraphé le 15 mars en mairies de RENNEVILLE, juste avant l'ouverture de l'enquête.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pouvaient m'être adressées à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2347> et par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2347@registre-dematerialise.fr. J'ai verrouillé ce registre le 10/03/2021 soit cinq jours avant le début de l'enquête.

J'ai tenu quatre permanences.

- Lundi 15 mars 2021 de 16h00 à 18h00
- Vendredi 26 mars 2021 de 16h00 à 18h00
- Samedi 10 avril 2021 de 10h00 à 12h00
- Vendredi 16 avril 2021 de 17h00 à 19h00

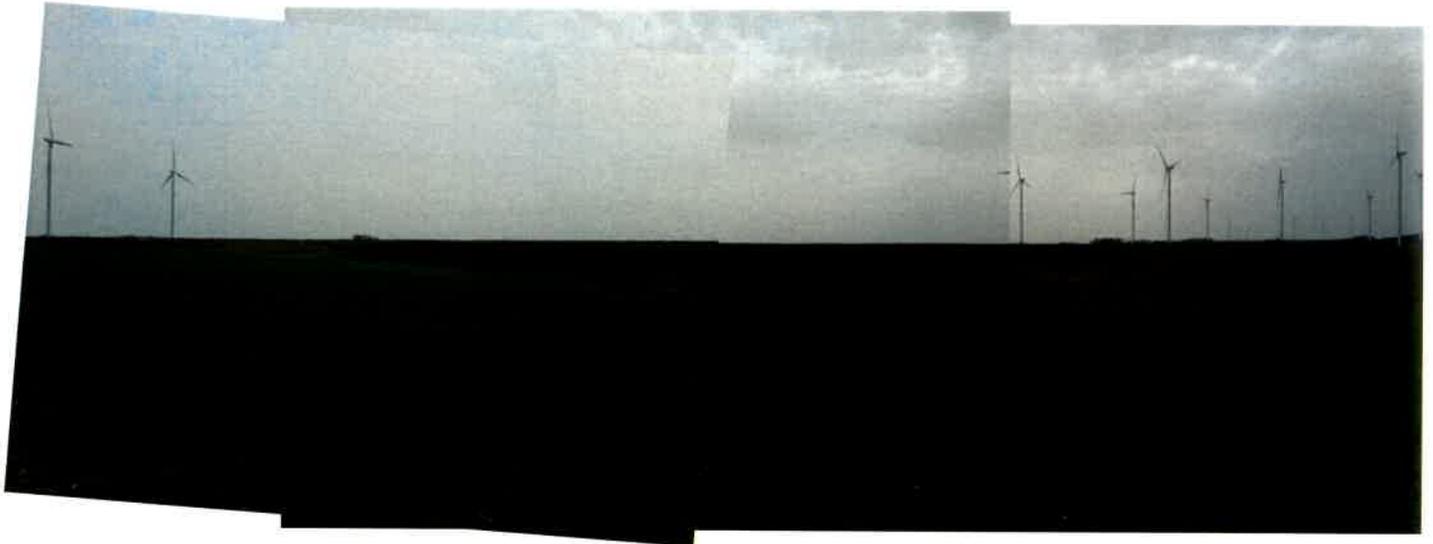
La problématique au sujet des éoliennes étant source de crispation entre les « anti » et les « pro », ainsi que de débats quasi hebdomadaires dans la presse, j'ai fait le choix de quatre permanences dans le but d'être très présent sur le secteur pour pouvoir répondre le mieux possible au public. (Voir annexe 9 et 11)

IV/ VISITE DES LIEUX, ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS, COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

1) Visite des lieux :

J'ai visité la Zone d'implantation le 22 février ainsi que les 15 et 26 mars avant de commencer mes permanences.

La paysage à cet endroit est caractérisé par de grandes parcelles vouées à l'agriculture intensive. L'horizon est totalement ouvert, pas le moindre élément paysager (haies, bosquet, arbres isolés...), seule la présence des éoliennes cassait la monotonie du paysage balayé par un vent continu.



En ces journées venteuses des mois de février et mars le son produit par les éoliennes bien que perceptible était tout à fait tolérable et se confondait avec le son du vent lui-même.



Au centre du village, le son des éoliennes en pleine journée était objectivement imperceptible. Je n'ai pas pu juger de l'impact sonore au même endroit en pleine nuit et je ne me permettrais donc pas de juger des nuisances ressenties. Ainsi de nombreux témoignages lors de mes permanences m'ont fait comprendre que le son lancinant des pales, fenêtres ouvertes, pouvait finir par lasser.

Il est important de rappeler à ce moment du rapport que la perception de l'impact des éoliennes sur le paysage, les covisibilités et l'acoustique dépendent de la sensibilité de chacun. Le débat est sans fin et il serait extrêmement hasardeux de donner un avis sur l'opportunité d'un projet éolien sur la seule base de ce ressenti.

D'autres critères plus facilement quantifiables doivent être pris en compte, en particulier toutes les thématiques environnementales comme la décarbonisation de la production d'électricité, les milieux naturels et la biodiversité.

En ce qui concerne la biodiversité, il ne m'a pas été très difficile de l'appréhender... Elle est faible au regard de pratiques agricoles en cours depuis l'après-guerre. Les remembrements, les labours et les traitements ont eu raison depuis longtemps des espaces naturels.



J'ai néanmoins pu observer, au pied des éoliennes deux perdrix grises, une petite harde de chevreuil et des alouettes, soit la faune classique des espaces agricoles ouverts et totalement anthropisés.



La présence des grands moulins à vent ne semblait en tout cas pas les perturber outre mesure....



2) Analyse des observations du public, PV de synthèse et mémoire en réponse

a) Analyse

J'ai reçu au cours de l'enquête 112 observations, 79 sur le registre dématérialisé et 33 sur les trois registres ouverts en mairie de RENNEVILLE.

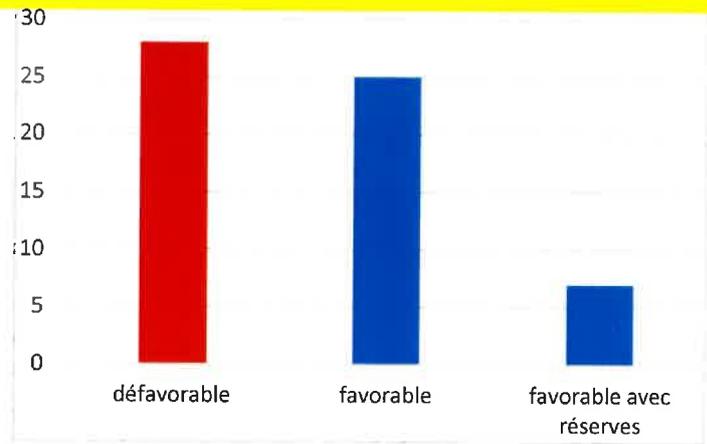
Sur les 79 observations déposées sur le registre dématérialisé, une quarantaine étaient anonymes, originaires de départements lointains et étaient défavorables par principe. Les arguments étaient très généraux parfois peu étayés scientifiquement. Ils ne permettaient pas de se faire un avis circonstancier sur le cas spécifique de cette enquête.

J'ai ainsi pris en charge sur l'ensemble des registres 61 observations pertinentes.

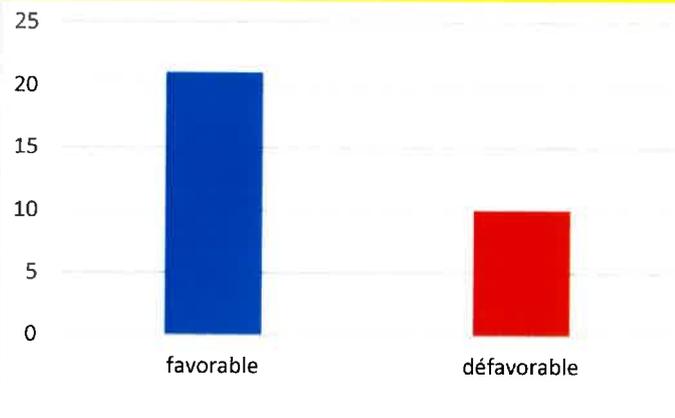
J'ai pu déterminer trois grands types d'observations concluants soit à un avis défavorable, soit à un avis favorable avec réserves, soit à un avis favorable.

On remarquera que même si les avis favorables sont légèrement majoritaires, de nombreuses personnes se sont positionnées en défaveur du projet. À l'échelle du département un clivage entre les « pro » et les « anti-éolien » est manifeste.

Avis sur 61 observations tous secteurs confondus



Avis sur 31 observations dans le périmètre rapproché de la ZIP



Il est toutefois intéressant de noter que plus on s'approche de la zone d'implantation potentielle, plus les observations deviennent favorables. Ainsi en ce qui concerne les habitants de RENNEVILLE, FRAILLICOURT et NOIRCOURT sur 31 observations, 21 sont favorables à la nouvelle implantation.

En ce qui concerne plus précisément RENNEVILLE, il importe de rappeler quelques faits éclairants. Le projet est connu depuis longtemps des habitants de RENNEVILLE.

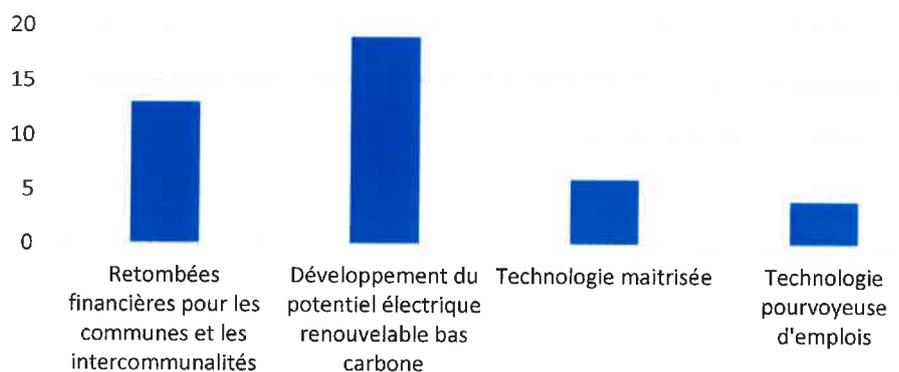
L'acceptation du parc en exploitation étant très bonne, le conseil municipal a délibéré le nouveau projet dès 2015. Ce dernier ayant été finalement totalement validé en juillet 2019.

Le fait que les électeurs de RENNEVILLE se soient massivement déplacés pour réélire l'équipe municipale porteuse du projet lors des municipales de 2020 en dit long sur le souhait des habitants de cette commune de développer son potentiel éolien.

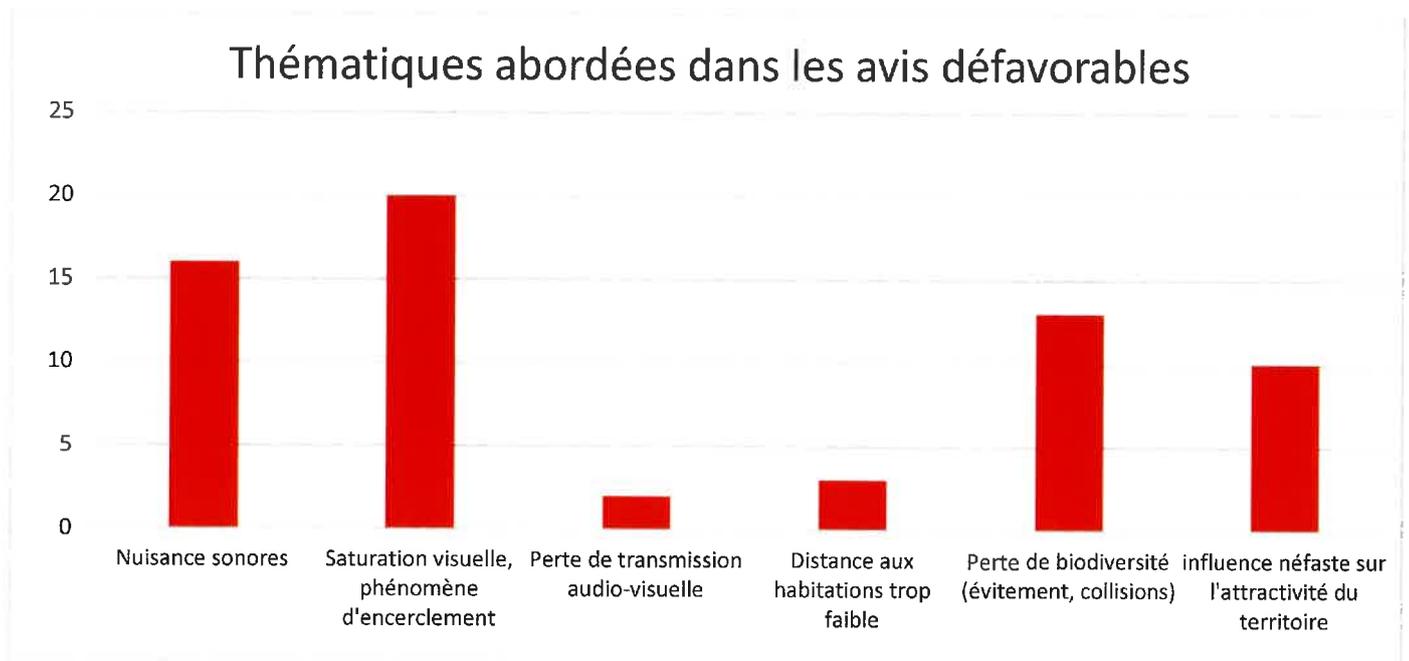
Ainsi, je considère que les habitants de RENNEVILLE sont très majoritairement favorables au nouveau projet.

Les thématiques abordées dans les avis favorables peuvent-être regroupées en trois grandes familles.

Thématiques abordées dans les avis favorables



Il n'en reste pas moins vrai qu'une partie non négligeable de la population, à travers ses avis réservés ou défavorables, est en attente de réponses sur les problématiques qu'elle a soulevé.



Les nuisances visuelles et sonores ainsi que la perte de biodiversité et d'attractivité du territoire sont, de loin, les trois problématiques majoritaires à l'origine du rejet du projet .

b) Procès-verbal des observations et mémoire en réponse :

Parmi les nombreux avis qui me sont parvenu, beaucoup de redondance. Il s'agissait souvent, de positionnements basés sur un argumentaire péremptoire qui n'engageait pas au débat. Un réquisitoire à charge ou à décharge qui ne demandait pas de réponse.

Néanmoins certaines observations ont le mérite de poser des questions qui attendent réponses. Elles permettent en outre d'embrasser toutes les problématiques exposées dans les autres observations. Afin d'éviter toute redondance, les grands thèmes abordés dans les observations ont été retenus, une seule fois, de manière chronologique, au fur et à mesure de leur arrivée. Ainsi chacun, qu'il soit nommé ou pas, devrait pouvoir trouver une réponse à ses interrogations à travers le PV de synthèses ci-après.

Le procès-verbal des observations a été envoyé par courriel à M. DELPLA chef de projets énergies renouvelables le 26/04/2021 sous la forme d'un fichier informatisé au format PDF.

Le mémoire en réponse m'est parvenu par retour de courriel en date du 03/05/2021.

Département des Ardennes

ENQUETE PUBLIQUE

Installations classées pour la protection de l'environnement (dont éolien)

Relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien regroupant cinq éoliennes et deux postes de livraison situés sur la commune de Renneville présentée par la SCS Enertrag Ardennes

Décision du tribunal administratif n°E21000003/51 du 21 janvier 2021 – Arrêté préfectoral N°2021/070

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE

L'enquête publique s'est déroulée du 15 mars au 16 avril 2021 inclus soit pendant une durée de 33 jours consécutifs.

Toutes les remarques écrites émises lors de l'enquête publique sont retranscrites ci-dessous.

Article R123-8 du Code de l'Environnement :

"Des réceptions au registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Responsable dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles".

Note :

- L'intégralité des observations (transcrite dans les registres ou courriers) a été transmise au maître d'ouvrage.
- NDC : Note Du Commissaire enquête.

N° Obs	Nom du signataire	Résumé des observations	Support	Réponse du Maître d'Ouvrage
1	M. BREDY	<p>Demande que l'autorisation du nouveau parc éolien soient liée aux mesures d'accompagnement et compensatoires prévues dans le but de permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'agrandir et d'améliorer le stockage de plaquettes bois destinées au chauffage communal. - De pouvoir planter des arbres et arbustes pour prévoir du bois de chauffage pour les générations futures. - De subventionner des cuves conséquentes pour la récupération de l'eau de pluie. - De financer pour partie la rénovation d'une plaine de jeu. 	Registre d'enquête N°1 feuillet N°1	<p>Les trois premières demandes de M. BREDY ont déjà été discutées et introduites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en tant que mesures d'accompagnement pour la commune de Renneville. Les mesures sont synthétisées page 303 de l'étude d'impact (Cahier 3B).</p> <p>Par ailleurs, les retombées fiscales du projet permettront à la commune de financer d'autres projets.</p>
2	Association SPPEF par le truchement de M. CAMUZEAU	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi les garanties financières sont elles notoirement insuffisantes au regard du coût des démantèlements d'éoliennes ? - Pourquoi présenter à la population un dossier aussi conséquent ? - Pourquoi ne pas intégrer dans le dossier le nouveau parc de Sévigny-Walleppe ? - Pourquoi les impacts sur l'avifaune et les chiroptères sont minimisés et pourquoi le bilan de mortalité des parcs existants n'est pas fourni ? - Pourquoi ne pas retenir les préconisations du nouveau PPE ? - Pourquoi surestimer la production annuelle d'électricité du parc ? 	Registre d'enquête N°2 feuillet N°1	<p>Dans un premier temps, le pétitionnaire rappelle que les garanties financières ne sont que le dernier recours pour le démantèlement des parcs éoliens. Peu importe ce montant, l'exploitant a la charge d'assurer ce démantèlement, c'est une obligation légale. Par ailleurs, les premiers projets n'ont fait l'objet d'aucune garantie financière, ce qui n'empêche pas de prévoir leur démantèlement aujourd'hui. Par la suite, le gouvernement a instauré ces garanties financières, elles ont été fixées à 50 000 € par éoliennes. Enfin, le montant a récemment été réévalué par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), et fixé à 50 000 €, auxquels s'ajoutent 10 000 € par mégawatt (MW) supplémentaires. Ce montant est actualisé au moment de la mise en service du parc éolien, puis tous les 5 ans, en fonction de l'évolution de l'index TP01, qui sert de référence à l'actualisation des coûts dans les marchés publics.</p> <p>Les dossiers sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur et au « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres ». Cependant, la quantité d'information est effectivement importante, c'est pour cela que nous réalisons un « Résumé non technique », qui permet de prendre connaissance des informations essentielles de manière condensée.</p> <p>Au moment de la rédaction de ce dossier, l'avis rendu par la MRAE sur le projet éolien de Sévigny-Walleppe n'était pas encore connu, le pétitionnaire n'a donc pas pu prendre ce parc en considération au moment de la rédaction du dossier.</p> <p>Concernant la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie), ce projet vient effectivement contribuer aux objectifs fixés. Pour rappel, il y a actuellement 17,6 GW de puissance éolienne installée en France, la PPE a fixé comme objectif 24,1 GW pour 2023 et entre 33,2 et 34,7 GW pour 2028.</p> <p>La production d'électricité est calculée à partir des données de vent que nous connaissons sur le site et du logiciel WindPRO qui prend en compte les données des éoliennes envisagées. Elle est</p>

	<p>2</p>	<p>Association SPPEF par le truchement de M. CAMUZEAU</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi la garantie financière pour des aérogénérateurs à 3.6MW n'est-elle pas de 60000€ ? - Pourquoi les recommandations du SRADET du 24 janvier 2020 ne sont pas prises en compte ? - Pourquoi l'effet d'encadrement obligeant le promoteur à retirer trois éoliennes en 2011 n'est plus d'actualité ? 	<p>donc estimée avec la plus grande précision possible. Par ailleurs, le pétitionnaire réévaluera les technologies disponibles après autorisation pour installer les éoliennes les plus performantes, à la fois en terme d'impact et de production. Dans sa remarque, M.CAMUZEAU fait référence à des facteurs de charges pour des éoliennes déjà construites, les éoliennes que nous projetons bénéficieront des évolutions technologiques qui ont eu lieu depuis et permettront donc potentiellement d'obtenir un facteur de charge plus élevé que ce que les statistiques montrent aujourd'hui.</p> <p>Au moment du dépôt de ce dossier, l'arrêté du 22 juin 2020 n'était pas encore paru et les garanties financières indiquées dans le dossier étaient conformes à la réglementation en vigueur. Cependant, l'arrêté a modifié les montants de garanties financières à mettre en place, et ce pour tous les parcs avant leur mise en service. Ainsi, le parc éolien des Balossiers consignera bien $50\,000 + (3,6-2) \times 10\,000 = 66\,000$ € par éoliennes, plus actualisation du montant comme indiqué ci-avant.</p> <p>Concernant les recommandations du SRADET, le pétitionnaire rappelle que l'objectif n°4 de ce schéma vise à multiplier par 5,2 la production d'énergie d'origine éolienne dans la région. Ce projet contribuera à l'atteinte de cet objectif.</p> <p>M. CAMUZEAU mentionne les règles d'encerclement. Ce phénomène a été étudié en détails dans l'étude paysagère (Cahier 3B3a) des pages 109 à 134. L'étude conclue que l'ajout de ce projet dans le contexte éolien existant aura un impact nul à faible.</p> <p>M. CAMUZEAU questionne la position des éoliennes, notamment les éoliennes 1 à 4 concernant l'encadrement du village. Il convient de rappeler, comme l'indique M. BLAIMONT, président de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, dans son mail adressé à M. BREDY, Maire de Renneville, que l'emplacement de ce projet fait partie des sites retenus dans la délibération de la communauté de communes de 2014. Partant de cette délibération, le pétitionnaire a étudié avec les élus de la commune la possibilité d'une nouvelle implantation à Renneville, cette étude a conclue qu'il était pertinent d'installer des éoliennes aux emplacements proposés. Cette première étude, réalisée en concertation entre le pétitionnaire et les élus a été validée par les exploitants agricoles concernés, puis confirmée par l'étude paysagère (Cahier 3B3a) qui conclue que les impacts de ce nouveau projet sur le paysage en général sont nul à modéré, et modéré sur le photomontage numéro 1 (page 152) qui illustre la silhouette du village. Le paysagiste rappelle d'ailleurs « que cette prise de vue est réalisé sur un axe routier, ainsi la séquence visuelle de cette vue est courte et n'est donc pas représentative de l'impact global sur le village ».</p>
--	----------	---	---	---

2	Association SPPEF par le truchement de M. CAMUZEAU	<p>- Pourquoi avoir choisi des photomontages avec un angle panoramique alors que l'angle de perception humain est de 60° ?</p>	<p>Le pétitionnaire souhaite rappeler ici que les personnes les plus impactées par cette nouvelle implantation sont les personnes habitant le village de Renneville, qui verront le plus souvent ces nouvelles éoliennes, or les avis laissés lors de cette enquête montrent que le projet bénéficie d'une bonne acceptabilité sur la commune.</p> <p>Comme expliqué page 150 de l'étude paysagère (Cahier 3B3a), il est souhaitable de montrer l'environnement du projet sur les photomontages, ce qui explique les représentations panoramiques. Cependant, les représentations sur double page A3 présentées, ont été optimisées pour correspondre à une « perception réelle », l'étude précise « en tenant le document à 45 cm des yeux, cette présentation permet de rendre compte des effets du projet à taille réelle ».</p>
3	M.HOSSON	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi l'artificialisation de terres agricoles n'est pas soumise à des mesures compensatoires ? - Comment éviter la perte de biodiversité et l'augmentation de nuisellement des eaux si on ne compense pas et si on ne peut pas planter de haies à proximité des éoliennes ? - Si la société ENERTRAG propose des mesures compensatoires en faveur de la biodiversité, telles que l'implantation de haies ou de jachères faunistiques ? (Dans l'affirmative, M. HOSSON est prêt à étudier sérieusement les propositions, que ce soit sur exploitation ou sur le territoire de la société de chasse.) 	<p>L'artificialisation des sols est soumise à mesure compensatoire. En l'occurrence, pour des terres agricoles, le seuil de la surface est fixé par département, et le projet éolien des Balossiers ne dépasse pas le seuil de 3 ha, fixé dans le département des Ardennes.</p> <p>Cependant, dans une démarche d'accompagnement bénéfique à la faune locale, aux problématiques d'écoulement des eaux de la commune, à la réduction de la présence de nuisibles pour l'agriculture, et en apportant de l'ombre aux élevages, le pétitionnaire a mis en place une concertation avec les différentes parties prenantes du secteur pour étudier la faisabilité de la plantation de haies sur le plateau agricole du projet et ses alentours.</p> <p>Une attention particulière est portée au respect de distances entre ces haies et les éoliennes afin d'éviter le risque de collision.</p>

N° Obs	Nom du signataire	Résumé de l'observation	Support	Réponse du Maître d'Ouvrage
4	M.GODEFROY	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la collaboration avec la société de chasse, les agriculteurs et la société ENERTRAG pour planter des haies afin d'améliorer la biodiversité est toujours d'actualité ? 	Registre d'enquête N°2 feuillet N°5	Comme indiqué en réponse au commentaire précédent, le pétitionnaire étudie la faisabilité d'un tel projet.
5	Commune de crêtes pré-ardennaises par le truchement de son président M. BLAIMONT	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Que le bridage soit implémenté sur la base des résultats de simulation mais aussi sur la réalisation de mesures acoustiques au démarrage de la phase d'exploitation, et d'adapter le plan de bridage si besoin. 	Registre d'enquête N°2 feuillet N°7	Le parc éolien des Balossiers respectera la réglementation, c'est pour cela qu'une simulation acoustique a déjà été effectuée et prévoit le respect des normes en vigueur. De plus, comme le prévoit la réglementation également, une étude acoustique après montage des éoliennes sera réalisée, et toutes les dispositions seront prises pour le respect des normes en vigueur. Le plan de bridage pourra donc être adapté si besoin.
6	M. DECROUY	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi ne pas investir dans les économies d'énergie plutôt que dans l'éolien ? - Pourquoi considérer l'éolien comme source d'énergie renouvelable alors que les éoliennes ont une durée de vie éphémère ? - Pourquoi considérer l'éolien comme une énergie bas carbone puisqu'étant intermittente, elle nécessite une production instantanée d'électricité pilotable (gaz ou gazole) ? 	Registre dématérialisé observation N°5	Des investissements sont réalisés par l'état dans les économies d'énergies, notamment via les « CEE » (Certificats d'économies d'énergies), cependant, pour atteindre les objectifs de réduction d'émissions de CO2 prévus dans la réglementation (Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), Stratégie nationale bas carbone (SNBC2), Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), etc.) nous aurons également besoin des énergies renouvelables telles que l'éolien et le photovoltaïque. L'éolien est considéré comme une énergie renouvelable car le vent est renouvelé sans cesse par le déplacement des masses d'air causé par les différences de températures sur la surface du globe. Les éoliennes, qui servent à récupérer une partie de cette énergie pour des applications utiles aux besoins de nos sociétés, ont une durée de vie de 20 ans ou plus, et sont recyclables à 95 %. Enfin concernant la variabilité de la production d'énergie, une publication récente du gestionnaire de réseau RTE explique qu'un mix énergétique 100 % renouvelable est possible, il n'y a donc pas de nécessité de production d'électricité à partir d'énergie thermique.
7	M. PARANT JEAN-LUC	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'il est possible de limiter les nuisances visuelles en atténuant le reflet des pales dans les fenêtres des maisons ? - S'il est possible d'atténuer les nuisances sonores surtout en soirée et la nuit ? - S'il est possible de limiter les écoulements d'eau liés au chemin d'accès ? - S'il est possible de régler par différents moyens les nuisances liées à la perte du réseau de télévision ? 	Registre d'enquête N°3 feuillet N°2	M. PARANT mentionne le phénomène des ombres portées, qui entraîne des ombres mouvantes, du fait de la rotation des pales. Ce phénomène concerne un très faible nombre d'heures dans l'année et de minutes par jour pour des habitations à plus de 500 mètres des éoliennes. Pour le projet des Balossiers, les habitations étant à plus de 800 mètres, le phénomène sera extrêmement réduit. Comme mentionné plus haut, le projet respectera la réglementation en vigueur, et en particulier concernant l'acoustique. L'écoulement des eaux sera étudié en détail en phase chantier pour éviter toute problématique pour les agriculteurs. Une solution sera trouvée en concertation avec eux. Conformément à la réglementation, le pétitionnaire trouvera une solution pour tous les riverains qui auraient des problèmes de réception TV liés à la construction du parc éolien des Balossiers. D'ailleurs M. Hosson l'atteste « les problèmes de réception télé ont été pris en charge par la société Enertrag » lors de la mise en service du premier parc éolien sur la commune.

N° Obs	Nom du signataire	Résumé de l'observation	Support	Réponse du Maître d'Ouvrage
8	Conseil municipal de NOIRCOURT	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La suppression de l'éolienne B5. Dans le cas où elle serait malgré tout maintenue, la commune demande que des mesures paysagères aidant à modérer sa visibilité avec l'église fortifiée de NOIRCOURT soient mises en place. 	Registre d'enquête N°3 feuillet N°10	L'étude paysagère estime l'impact sur l'église fortifiée de Noircourt comme très faible (cf page 224, Cahier 3B3b), voire nul (page 228). Le pétitionnaire n'a donc pas prévu de mesure compensatoire pour l'église fortifiée de Noircourt.
9	M. NAUDIN	<p>Demande</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pourquoi développer l'éolien alors que l'impact environnemental (production, recyclage, nuisances diverses) est important au regard du nucléaire dont la quantité de déchets reste "faible" et ne présente pas de risque lorsqu'ils sont enfouis dans un sol adapté. 	Registre dématérialisé observation N°36	<p>Le pétitionnaire rappelle les avantages de l'éolien comparé au nucléaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La souveraineté énergétique (aucune importation n'est nécessaire à la production d'énergie une fois les éoliennes installées). - Le coût, de plus en plus faible², comparé à un coût du nucléaire de plus en plus élevé et dont les coûts du démantèlement ne sont pas encore connus. - Une source d'énergie inépuisable : le vent. - Les éoliennes sont recyclables à 95 % et n'émettent aucun déchet dangereux. <p>Par ailleurs, les nuisances sont très encadrées par la réglementation, ce qui assure un développement de l'éolien respectueux de l'environnement.</p>
10	M. PRUNIER	<p>Demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si, au regard de la saturation du secteur, la Thiérache est le seul secteur de développement éolien dans les Ardennes ? 	Registre dématérialisé observation N°44	L'éolien se développe en France, partout où les conditions de vent et les contraintes réglementaires le permettent. Les puissances installées par région peuvent être consultées sur le site internet de France Energie Eolienne ³

Mémoire en réponse
en retour à M. le Commissaire Enquêteur
le 03/05/2021



Procès-verbal de synthèse
remis par M. PIERROT commissaire enquêteur le
26/04/2021 à M. DELPLA chef de projets énergies
renouvelables

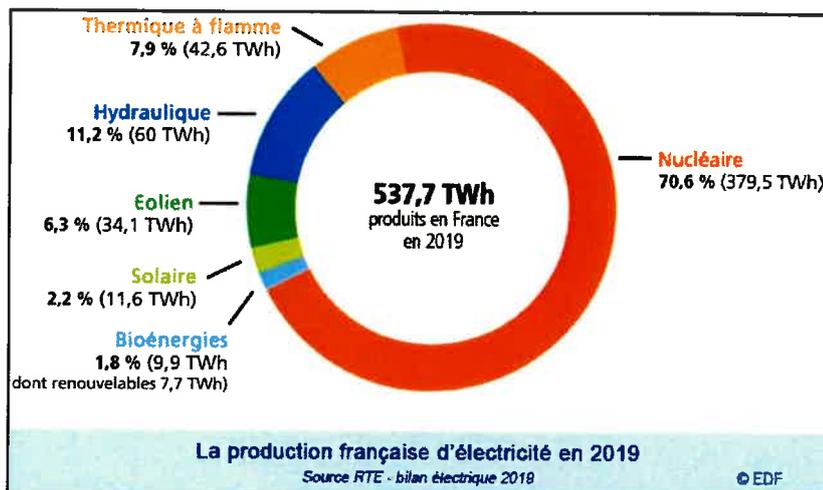


¹ Vidéo de RTE : <https://www.youtube.com/watch?v=QhVNMZijI>
² ADEME : Coût des énergies renouvelables et de récupération en France
³ <https://fee.asso.fr/eolien-terrestre/>

3) Analyse croisée de l'avis de l'Agence Régionale d'Evaluation environnementale et des observations du public. Avis du commissaire enquêteur.

a) En ce qui concerne la décarbonation de l'énergie électrique.

Dans son rapport L'Autorité environnementale souligne que le projet s'inscrit dans la stratégie nationale qui a pour but de multiplier par cinq le potentiel électrique éolien pour arriver aux objectifs de neutralité carbone de la France à l'horizon 2050. L'AE souligne même que le dossier n'insiste pas assez sur les incidences positives du projet qui pourraient être maximisées.



Je souscris totalement à cet avis et invite la société ENERTAG à développer un argumentaire plus étayé sur les impacts positifs de son projet en termes d'émission de CO2 mais aussi en comparaison avec l'énergie nucléaire.

b) En ce qui concerne les phénomènes d'encerclement, de saturation et d'impact sur le paysage et les monuments.

Dans son rapport, l'Autorité environnementale invite la société ENERTRAG à compléter son dossier avec la règle n°5 du SRADET qui demande « *qu'une attention particulière devra être portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation* »

Elle demande aussi que soient étudiés d'autres sites d'implantation moins impactant pour le paysage, le cadre de vie, le patrimoine local et les monuments historiques

Je comprends la position de L'AE en ce qui concerne le phénomène d'encerclement et de saturation car ce sera objectivement le cas.

Je regrette que la réponse de la société ENERTRAG ne porte que sur un argument juridique en rétorquant que la règle de SRADET s'avère avoir été édictée postérieurement au dépôt du dossier par la société Enertrag. Cette réponse manque à mon avis d'honnêteté. La société ENERTRAG connaissant pertinemment la situation de saturation du secteur avant même les conclusions du SRADET.

La question n'est, en fait, pas là. Elle est plutôt de comprendre comment atteindre les deux objectifs édictés par le SRADET alors qu'ils sont difficilement conciliables : éviter la saturation tout en multipliant par cinq le potentiel éolien...

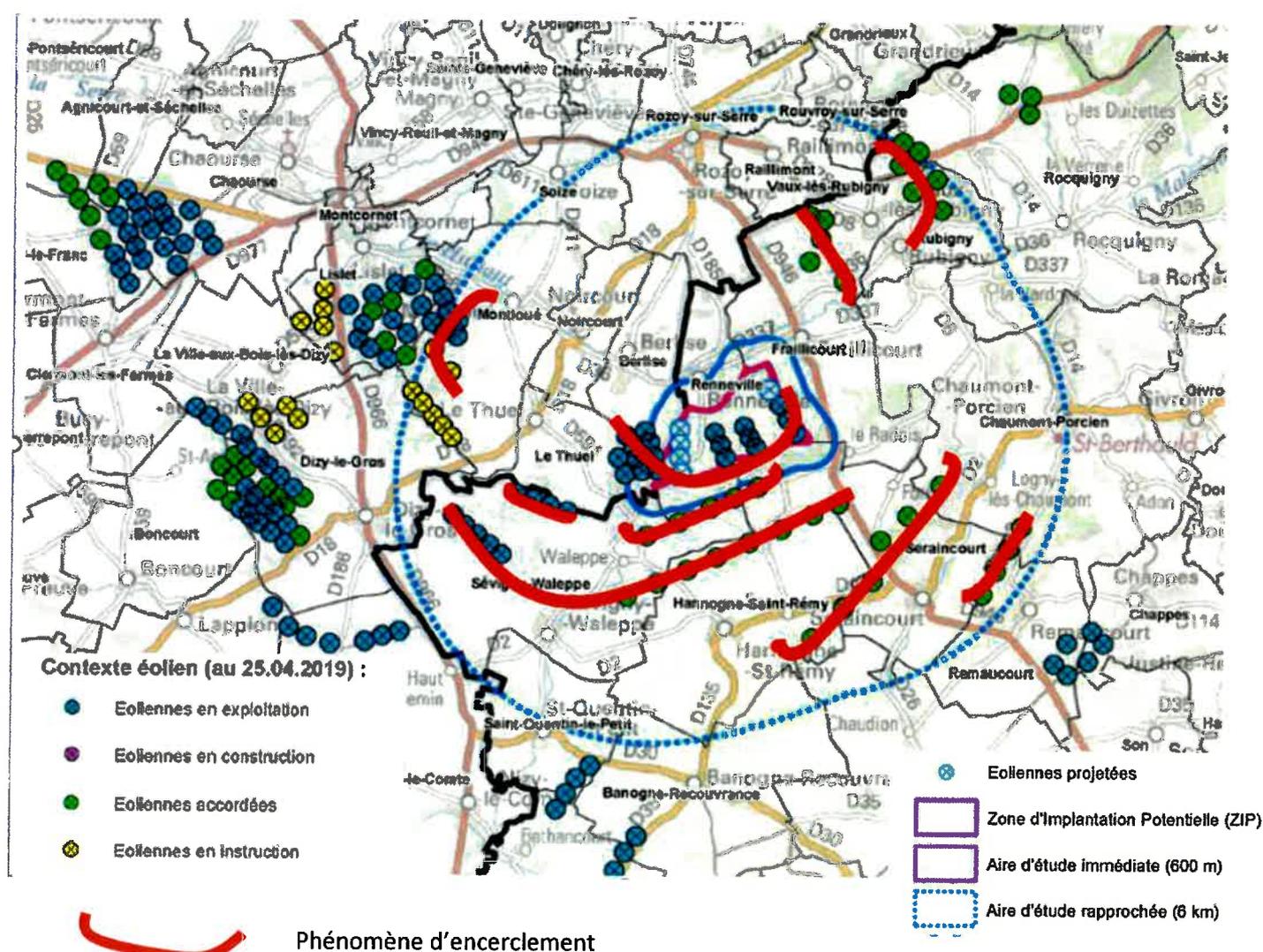
Ainsi, vaut-il mieux concentrer les éoliennes là où elles sont déjà ou mettre des éoliennes partout sur le territoire ?

Malgré la forte ambition régionale, les directives ne donnent pas de réponses claires, laissant les autorités locales, souvent les aménageurs eux même face à la difficulté de leur application, (comme le public et le commissaire enquêteur d'ailleurs...)

Je pense que la société ENERTRAG aurait dû prendre une position plus franche et se positionner clairement pour une concentration afin d'arriver aux objectifs du SRADDET tout en épargnant complètement d'autres secteurs du Grands-Est du point de vue paysagé. Cette position aurait eu le mérite de la clarté.

Mais revenons au village de RENNEVILLE. Il est d'ores et déjà encerclé au sein d'un pôle de parc éolien en exploitation ou autorisé et à construire sur les communes voisines que sont : Sévigny-Waleppe, Hannogne-Saint-Rémy et Seraincourt.

Cet encerclement se situe même dans l'aire d'étude rapprochée, c'est-à-dire à moins de 6km de RENNEVILLE La commune subit donc cette saturation et cet encerclement sans aucune contrepartie pour les potentielles nuisances occasionnées.



Dans la mesure où le développement éolien est, tout d'abord, une demande de la commune de RENNEVILLE et que cette volonté de développement est connue de tous dans le secteur depuis longtemps, (voir annexe n°10 « *reportage sur la commune de RENNEVILLE France 3 Publié le 09/11/2017 à 15h29* »), la recherche de nouveaux sites d'implantation, n'a aucun sens ... Sauf à changer de commune, ce qui sera difficile au regard du niveau de saturation dans le secteur, la Zone d'Implantation Potentielle ne peut guère être différente que celle proposée par la société ENERTRAG...

Je tiens aussi à mettre en évidence l'incongruité de la situation. En 2014, les éoliennes B1, B2, B3, et B4 sont retoquées et un an plus tard, 10 éoliennes 'Terre de Baumont » sont mises en exploitation entraînant, de fait, la fermeture à 180° de l'horizon des habitants de RENNEVILLE. Certes, ces éoliennes sont sur le territoire du département de l'Aisne qui reste souverain de ses décisions, mais je m'interroge néanmoins sur l'absence de cohérence voir de dialogue, à l'époque, entre deux départements et même deux régions limitrophes...

En tout cas, le résultat est là, entre le parc de RENNEVILLE et celui de TERRE de BAUMONT, un espace qui n'a rien d'une « trouée de respiration »...

Le rapport de l'Ae signale également des covisibilités avec le patrimoine local et notamment l'église de RENNEVILLE ainsi qu'avec l'église de NOIRCOURT inscrite aux monuments historiques.

Je ne m'étendrai pas sur les covisibilités avec l'église de NOIRCOURT qui se trouve à plus de trois kilomètres de la ZIP. Elle me semble impacté de manière marginale et aux vues du nombre d'éoliennes déjà présentes dans son périmètre, le projet éolien de RENNEVILLE n'y changera rien.



Quant à l'église de RENNEVILLE, n'étant pas classée, et la commune ayant déjà eu comme parti pris de transformer la toiture de l'édifice en surface de production photovoltaïque, la vue d'une éolienne à proximité serait plutôt cohérente.

Un aménagement paysagé pour réduire la covisibilités des éoliennes depuis le monument est en outre programmé.



Je note, au passage, que la commune a investi (grâce aux mesures d'accompagnement proposées par la société ENERTRAG) dans une chaudière bois.



Cette dernière est alimentée par des plaquettes d'origine locales. Ce choix montre, s'il en était encore besoin, l'implication totale de la commune dans la transition vers les énergies renouvelables.

Ces différentes mesures apparaissent donc, tout à fait cohérentes. Elles mettent en lumière la volonté ostensible de la commune de s'inscrire dans la transition énergétique. La commune **participe ainsi résolument à la STRATEGIE NATIONALE BAS-CARBONE**

Je considère donc, à la lumière de tous ces éléments, que le projet de développement éolien de la commune de RENNEVILLE se conçoit. Les cinq éoliennes supplémentaires dans l'aire d'étude rapprochée ne modifieront, à mon avis, en rien le phénomène de saturation et d'encercllement déjà effectif sur cette commune. Les impacts sur le paysage et sur les monuments seront à mon avis nuls à faibles.

c) En ce qui concerne les phénomènes acoustiques.

L'Ae ne souscrit pas à l'optimisme de la société Enertrag en ce qui concerne les niveaux sonores affichés qui seraient inférieurs à 35dB et insiste sur le fait que ces calculs sont basés sur des simulations durant une courte période en amont de la réalisation du projet et que les résultats restent, somme toute, théoriques.



CONCLUSION

Dans le cadre d'un projet d'extension d'un parc éolien dans l'environnement de la commune de Renneville (08), la société ENERTRAG a sollicité ORFEA Acoustique pour la caractérisation de l'état sonore initial autour du projet.

Ces mesures se sont déroulées en fin de période hivernale du 24 au 31 mars 2017. Les mesures ont été réalisées selon des conditions météorologiques relativement représentatives des conditions habituelles du site (vents de secteur Sud-Est).

Les résultats de mesure du bruit résiduel théorique révèlent des niveaux sonores de jour variant de 34,5 dB(A) à 36,0 dB(A) pour la classe de vitesse de vent centrée sur 3 m/s et de 44,0 à 56,0 dB(A) pour la classe de vitesse de vent centrée sur 10 m/s. De nuit, ils varient de 24,5,0 dB(A) à 29,0 dB(A) pour la classe de vitesse de vent centrée sur 3 m/s, et de 26,0 à 39,0 dB(A) pour la classe de vitesse de vent centrée sur 10 m/s.

Sur la base de la campagne de mesure effectuée en période hivernale et des résultats de simulation du projet d'extension de 5 éoliennes type NORDEX N117 3,6MW STE, il en ressort le point suivant, de jour comme de nuit, les émergences sonores calculées restent inférieures au seuil réglementaire en tout point quelles que soient la direction et la vitesse du vent. Aucun risque de dépassement des seuils réglementaires quelle que soient la vitesse et la direction du vent n'a été détecté car les niveaux sonores du bruit ambiant sont inférieurs à 35,0 dB(A).

Bien que sur le terrain, mes impressions aient été plutôt positives en ce qui concerne les « nuisances sonores » (l'expression employée dans les rapports me paraissant intellectuellement orientée), je souscris néanmoins totalement à l'avis de L'Ae.

La prise en compte du parc voisin de terre de Beaumont a été réalisée. Pour cela, un bruit résiduel théorique a été calculé. La méthode consiste en la soustraction du bruit particulier simulé du parc existant de Renneville et du parc de terre de Beaumont au bruit résiduel mesuré. Le parc de terre de Beaumont qui n'appartient pas la société ENERTRAG est soumis aux hypothèses suivantes (données publiques) :

- Coordonnées des éoliennes approximatives (vue google maps) ;
- Pas de plan de bridage ;

Ces hypothèses ne sont pas négligeables et donc cette méthode peut engendrer une incertitude de calcul.

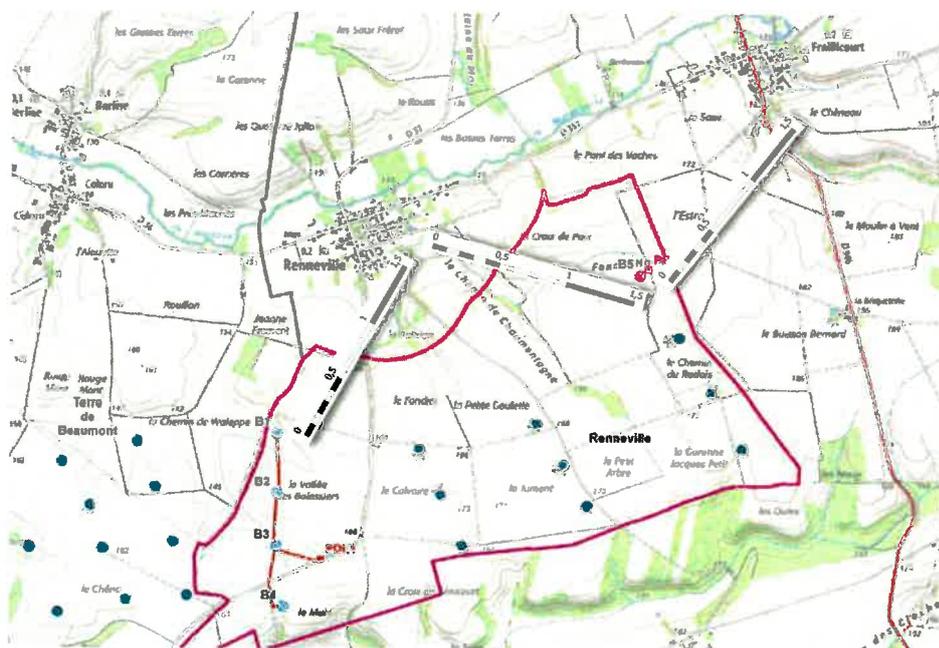
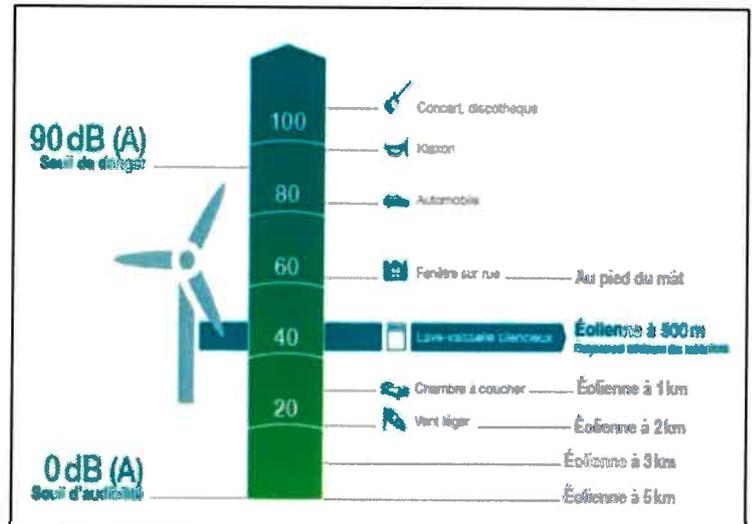
L'impact cumulé des parcs de Renneville et de terre de Beaumont montre des dépassements des seuils réglementaires de nuit aux point 1 et 2 à partir des vitesses de vent allant de 5m/s à 7m/s. Cependant, on peut observer clairement que le parc voisin (terre de Beaumont) a une forte contribution pour le point 1 et de moindre mesure pour le point 2. Cela peut être due aux hypothèses citées ci-dessus concernant ce parc éolien.

Routefois, la proximité des émergences sonores vis-à-vis des seuils réglementaires et les incertitudes inhérentes à tout calcul et mesure acoustique, ainsi que les hypothèses prises doivent entraîner une vérification et une validation par une campagne de mesure à la mise en service du parc éolien.

Rien ne permet en l'état de lever les incertitudes en ce qui concerne le dépassement des seuils réglementaires. Il est donc tout à fait légitime de conditionner le démarrage de l'exploitation à la réalisation de mesures acoustiques afin de valider ou d'invalider les modélisations. Il me paraît impératif d'anticiper d'éventuels dépassements en choisissant des modèles d'éolienne avec des pales de serrations.

Cela étant, il me paraît opportun de rappeler où se situe l'incidence sonore d'une éolienne sur une échelle de bruit. Cela permettra à chacun de se faire un avis éclairé sur la nuisance relative générée.

On notera en outre que les deux éoliennes B1 et B5 les plus proches de RENNEVILLE et de FRAILLICOURT sont à une distance supérieure à 1km de toutes habitations .



d) En ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité

L'installation d'éolienne en paysage agricole intensif est une situation particulièrement courante. En effet, les développeurs éoliens installent le plus souvent les parcs éoliens sur les terres cultivées en « Open Fields ». Une telle tendance s'explique principalement par la distance réglementaire minimale d'implantation vis-à-vis des habitations ou des espaces naturels protégés.

La consommation d'espace dû aux projets d'aménagement du territoire est une source d'érosion de la biodiversité. Dans ce contexte, les aménageurs ont désormais l'obligation d'intégrer les enjeux de biodiversité lors de la conception des projets en appliquant la séquence réglementaire « EVITER, REDUIRE, COMPENSER »

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 dans son décret du 30 décembre 2011 portant sur l'engagement national pour l'environnement a renforcé cette mise en œuvre en soumettant toutes les activités publiques ou privées soumises à autorisation environnementale et application de la séquence ERC.

Or, malgré une forte ambition, les directives françaises n'abordent pas les dispositions institutionnelles et les bases scientifiques nécessaires pour atteindre l'absence de perte nette de biodiversité. Une fois de plus, les autorités locales, régionales et souvent les aménageurs eux même sont laissés face à la difficulté de son application. Le traitement de la séquence ERC au cas par cas est donc très variable et souvent inefficace, cela mène à des projets de compensation dont les résultats sur le terrain sont insuffisants.

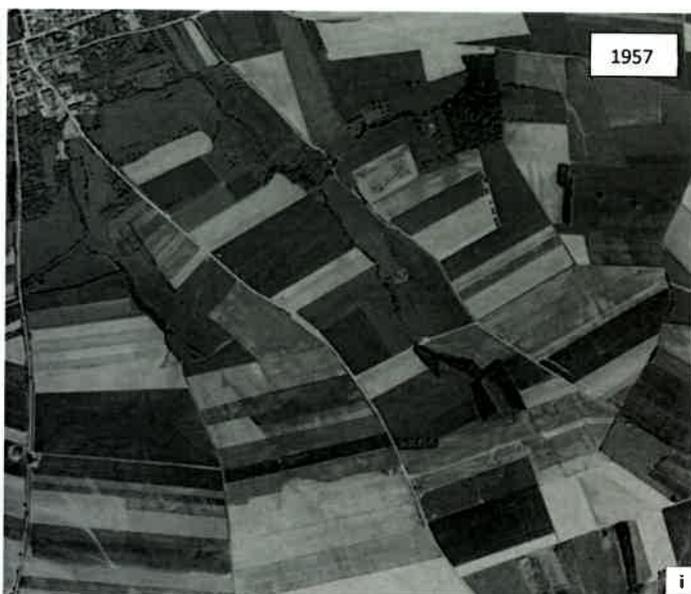
Bien qu'étant une énergie renouvelable, les éoliennes ne sont pas exemptes d'impacts environnementaux. Elles constituent un cas particulier puisque l'emprise au sol et la destruction d'habitat et d'espèces associées est généralement faible. En revanche des impacts diffus et continus dans le temps interviennent lors de la phase d'exploitation (phénomène d'évitement et de collisions)

Toutes ces problématiques inhérentes aux projets éoliens rendent donc l'application de la séquence ERC très difficile du fait des connaissances encore lacunaires et fragmentaires. En effet la particularité des projets éoliens réside dans le fait que leurs impacts futurs sont à ce jour peu prédictibles et non quantifiables. Ceci provoque une application partielle de la séquence ERC, avec une absence quasi systématique de compensation dans la mesure où les impacts sont inquantifiables.

Ainsi, l'ensemble de l'étude d'impact du futur projet de RENNEVILLE se concentre majoritairement sur des mesures d'évitement et de réduction des risques et insiste sur le fait que la ZIP est très pauvre en diversité et en effectif. En ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères, le dossier insiste sur le fait que la ZIP est très éloignée des secteurs boisés et que le secteur agricole fait l'objet d'une faible activité que ce soit pour la recherche de nourriture ou la migration.

Or, ce postulat n'est vrai que depuis peu de temps. Il suffit de remonter un peu dans le temps pour se rendre compte que l'environnement actuel est fortement lié aux différents remembrements qui on eut lieu à la fin du XX^e siècle.

Il est donc faux de considérer l'état initial comme étant celui des années 2000. Il suffit de regarder les photographies aériennes d'après-guerre pour s'en convaincre



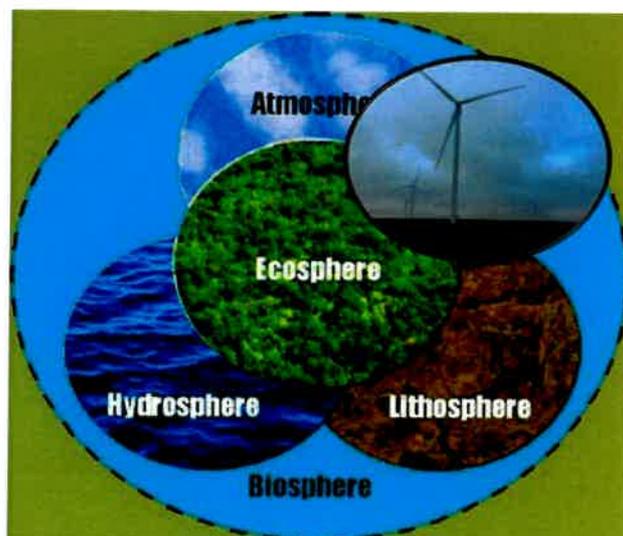
Afin de rapprocher les mesures proposées d'une contribution efficace à l'objectif « PAS DE PERTE NETTE DE BIODIVERSITE » auquel s'est engagée la France, il m'apparaît nécessaire de prendre en considération la biodiversité potentielle en complément de la biodiversité observée car cela permettrait de mieux prévoir les conséquences écologiques des décisions d'aménagement et de compensation dans le temps.

Le rapport de l'Ae se heurte donc de manière classique à la difficulté de quantifier les impacts sur la biodiversité et se contente de considérer que « *les mesures proposées par l'exploitant sont proportionnées aux enjeux du site* » que cela soit pour les oiseaux ou les chauves-souris. Ce qui, en fait, est impossible à apprécier.

C'est encore plus net en ce qui concerne la flore. L'autorité environnementale considère que « *l'intérêt floristique des parcelles cultivées et leur biotope associés (chemin agricole, jachère) concerné par le site d'implantation est très faible.* » Faible certes, mais pas dénué d'intérêt !

Quant aux effets cumulés avec les autres parcs éoliens, l'Ae se contente « *de recommander de mettre en place un suivi collectif des impacts afin de gérer de manière cohérente les mesures de prévention en cas de mortalité avérée.* » Ce qui, malheureusement, n'engage absolument personne.

Au final, aucune mesure compensatoire n'est prévue aucune contribution efficace à l'objectif « pas de perte nette de biodiversité » auquel s'est engagée la France... Ce à quoi je ne peux souscrire.



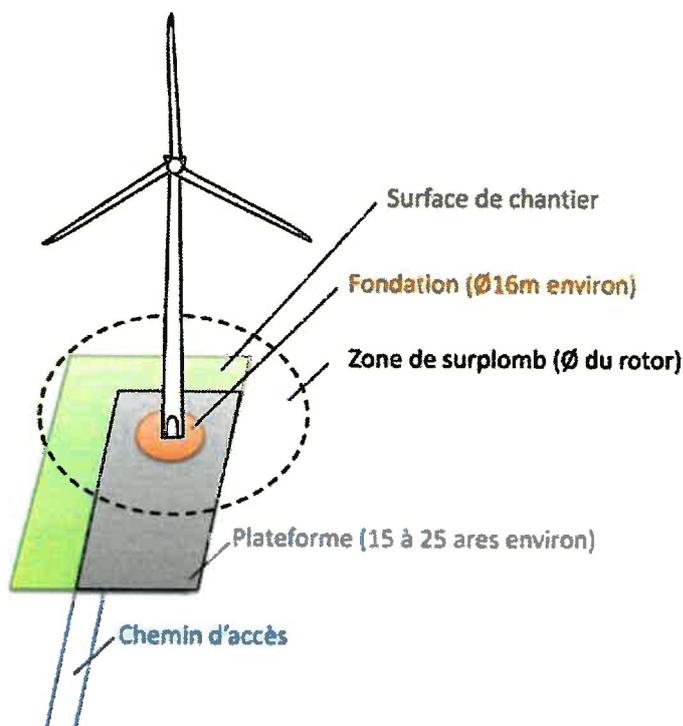
Si l'implantation des cinq nouvelles éoliennes ne peut être EVITEE, que leur impact ne peut être REDUIT, leur présence doit être COMPENSEE.

Cette compensation se doit d'être la plus complète possible et doit, de ce fait, prendre en compte toutes les parties impactées de la biosphère, siège de l'écosphère et donc de la biodiversité.

En ce qui concerne les éoliennes de type NORDEX N117/2600 STE, les surfaces à compenser sont importantes si l'on considère l'emprise sur la lithosphère mais aussi l'emprise sur l'atmosphère.

Les données générales constructeurs sont :

- Constructeur : [Nordex](#)
- Nom de l'aérogénérateur : N117/3600
- Puissance nominale : 3 600 kW
- Diamètre de rotor : 117 m
- Surface balayée : 10 752 m²
- Emprise au sol : 2000 à 2500 m²
- Surface spécifique : 2.99 m²/kW
- Nombre de pales : 3



Objectivement, les surfaces d'emprise au sol des plateformes devraient être compensées. Mais les surfaces aériennes (converties en zones de surplomb) devraient l'être tout autant. Tout comme les chemins d'accès et les surfaces d'emprise au sol par les deux postes de livraison. Toute consommation d'espace se devrait de l'être ! C'est la seule mesure réellement quantifiable aujourd'hui. Les surfaces compensées devant être à minima équivalentes aux surfaces perturbées ou détruites.

Ainsi, chaque éolienne devrait être compensée à hauteur de 13252m² (10752 + 2500) soit 1,3252 hectares par éolienne.

Le parc comportant cinq éoliennes, cela permettrait de travailler sur une surface de compensation de 6.5 hectares au minimum.



- ✓ Je propose que cette compensation s'articule autour de la mise en place de jachères fleuries, de bandes enherbées mais aussi autour du soutien de pratiques agricoles plus respectueuses des adventices des grandes cultures céréalières. Cette compensation « simple » aurait de nombreux intérêts :
 - Faire mieux accepter les nouvelles éoliennes par les amoureux des paysages, montrer au grand public que l'installation d'éolienne peut être synonyme de restauration du cadre de vie et d'augmentation de la biodiversité.
 - Montrer aux chasseurs que les éoliennes sont à l'origine de zones de quiétudes pour le gibier, espaces indispensables à la reproduction et à la recherche de nourriture.



- ✓ En ce qui concerne les impacts diffus et continus dans le temps qui interviennent lors de la phase d'exploitation (phénomène d'évitement et de collisions), il me semble important de ne pas attendre que la mortalité soit avérée pour envisager la compensation.

Cette position attentiste ne me paraît pas soutenable à court terme au regard de l'érosion avérée des populations d'oiseaux et de chiroptères en milieu ouvert agricole.

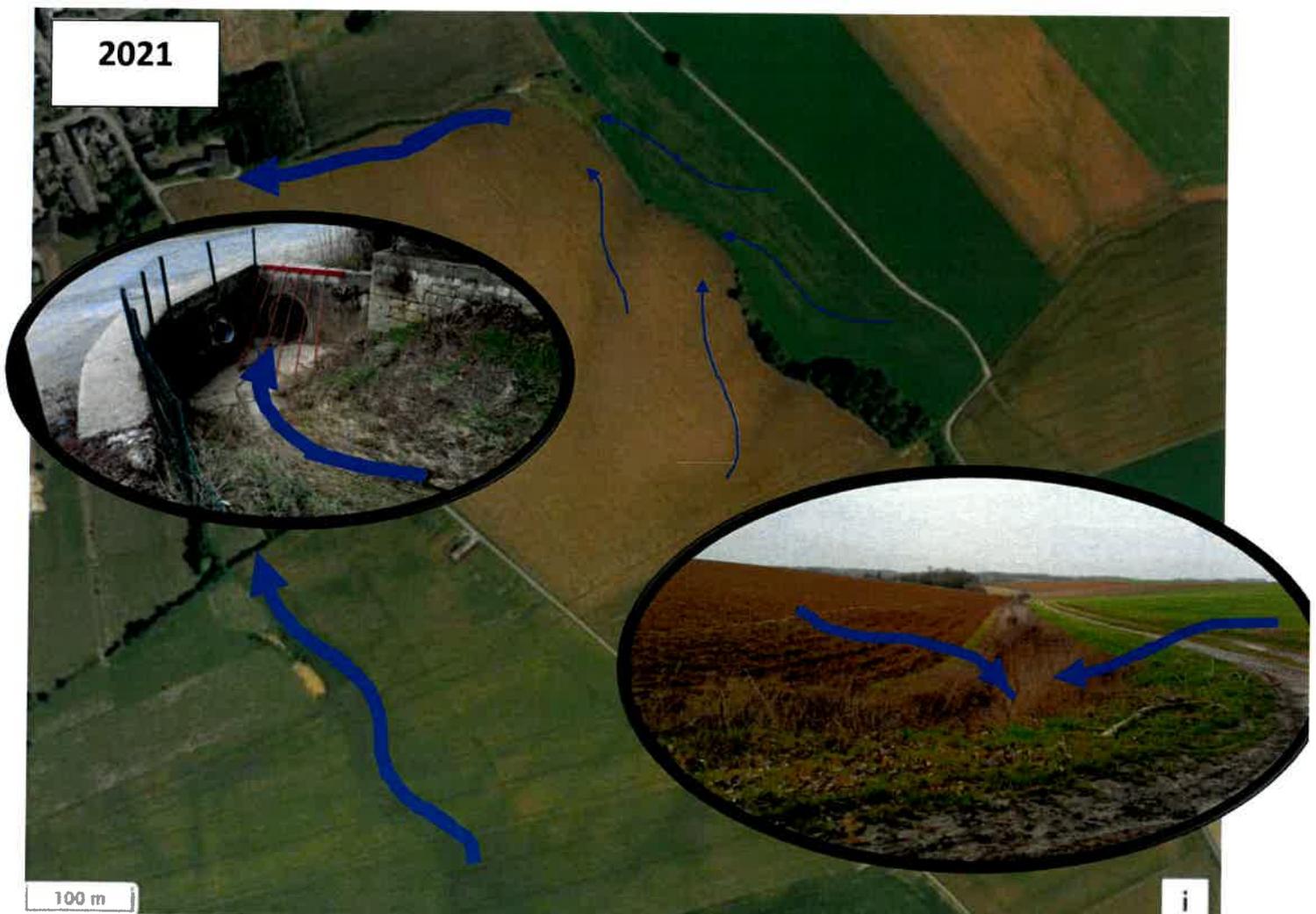
Je pense qu'il serait intéressant en matière de compensation et tout à l'honneur de la société ENERTRAG de **s'impliquer dans des projets de protection, de renaturation ou d'entretien d'espaces naturels ou agricoles au sein desquels ces taxons auront la possibilité de s'épanouir.**



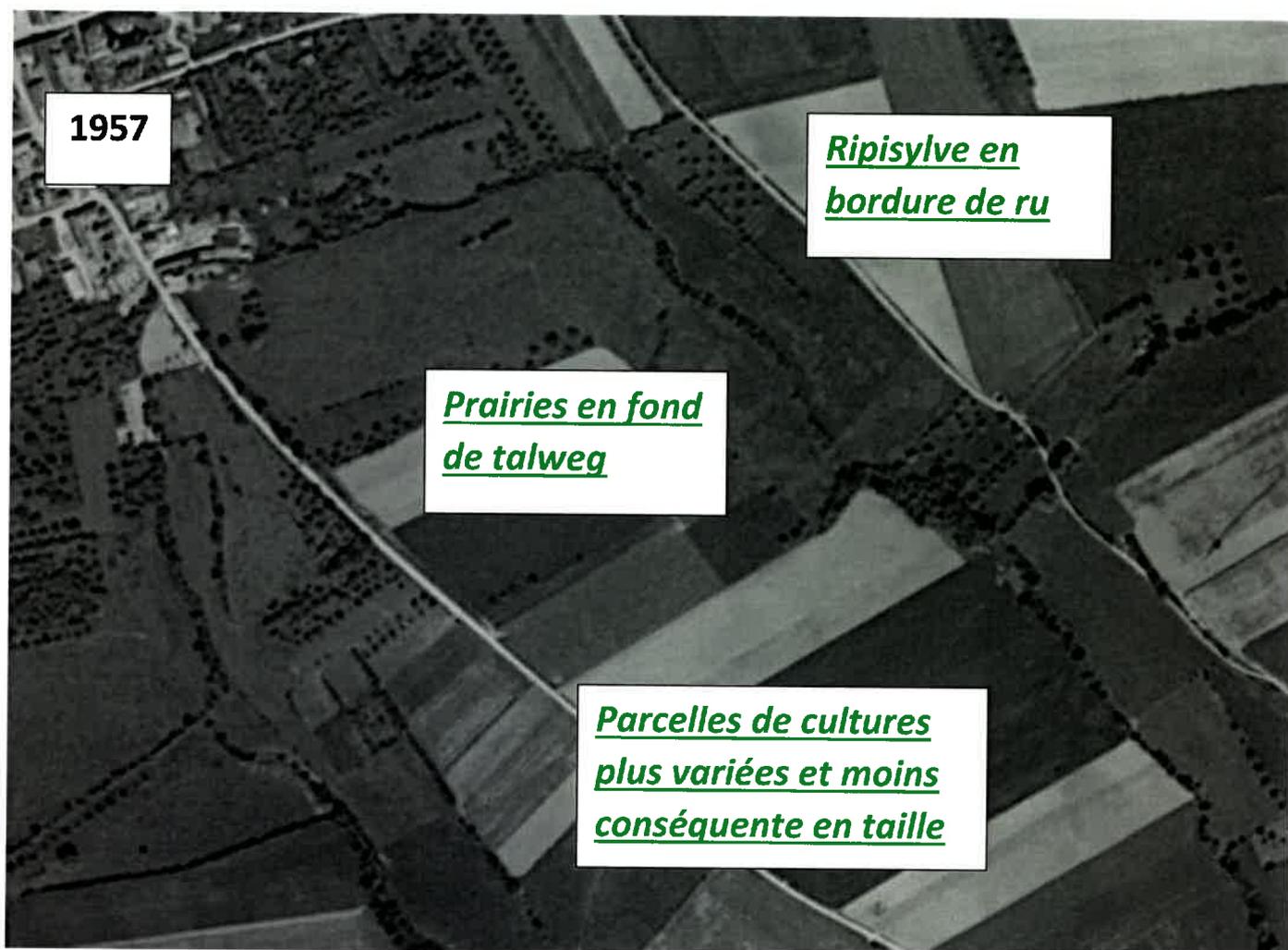


Je ne vois pas d'inconvénient à ce que ces types de compensations soient **externalisés**. Je le pense même souhaitable pour arriver à un résultat tangible.

- ✓ En ce qui concerne les ruissellements des eaux de surfaces, il me paraît judicieux de compléter le projet de lutte contre les inondations côté Est du village. La réalisation de digues et la mise en place de tuyaux permettent certes, de « solutionner » le problème en aval, mais des torrents de boues se retrouvent inévitablement dans le cours d'eau « La Malacquoise » lors d'épisodes pluvieux ce qui n'est pas acceptable. Le travail en amont sur les bassins versants du « fond de Hannogne » et de la « petite goulette » me paraît tout aussi nécessaire si ce n'est plus.



La photo aérienne ci-dessous est révélatrice de ce à quoi il faudrait revenir pour limiter les écoulements catastrophiques que le village a déjà subi.



Les mesures d'accompagnement proposées lors du premier projet éolien par la société ENERTRAG ont permis la réalisation des infrastructures en aval.

Les mesures compensatoires et d'accompagnement du projet actuel devraient se traduire par des réalisations en amont. Elles pourraient se concrétiser par la plantation de linéaires d'arbres et d'arbustes destinés d'une part à retenir le ruissellement des eaux de surface et limiter l'érosion des sols, de permettre le retour d'une diversité biologique récemment perdue mais aussi à prévoir du bois de chauffage pour les générations futures.



e) En ce qui concerne l'étude de danger.

L'Ae « relève que l'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomènes jugés inacceptables au sens de la réglementation. »

Je souscris à l'avis de l'autorité environnementale.

4) Analyse de l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat, proposition du commissaire enquêteur.

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

La sécurité aéronautique étant une priorité absolue, je ne me permettrai pas de porter quelque jugement que ce soit sur les préconisations des services de la direction de la circulation aérienne militaire.



D'un point de vue environnemental par contre, il serait souhaitable qu'à court terme, le système de balisage lumineux actuels soient remplacé par un système « dark-sky » qui consiste à détecter les aéronefs et à enclencher le balisage uniquement en présence de ces derniers. Ce système de balisage s'appuie sur une technique de radar qui active les feux de signalisation lorsqu'un avion ou tout autre objet volant se présente dans un rayon de 4 km, à une altitude inférieure à 600 m. Les feux s'éteignent lorsque l'avion a quitté la zone.

En février 2015, ce système a été autorisé par l'aviation civile allemande pour un parc éolien situé dans le Nord de l'Allemagne.

Ce système est actuellement en phase de test et attend une validation des ministères.

De nombreuses études tendent en effet à montrer que la pollution lumineuse a un effet non négligeable sur les paysages et biodiversité.



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

direction de la coordination et de l'appui aux territoires
bureau des procédures environnementales

1 Place de la préfecture
B.P. 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Affaire suivie par : Magali GARNIER et Céline BRETON
Tel : 03 24 59 68 20 et 03 24 59 68 09
@ : pref-icpe-aa@ardennes.gouv.fr
réf.: DCAT/PE/2021-20

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS EN CHAMPAGNE

12 JAN. 2021

N° E 21-3

Charleville-Mézières, le 11 JAN. 2021

Le guichet unique

à

Monsieur le Président du Tribunal Administratif
25 rue du lycée
51000 Châlons-en-Champagne

DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR CONCERNANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pétitionnaire	Enertrag Ardennes I SCS (groupe Enertrag Energie)
Commune Adresse	Renneville (08360)
Type de projet	X Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
Intitulé du projet	Parc éolien des Balossiers
Coordonnées du siège social	4-6 rue des Chauffours Cap Cergy Bâtiment B 95015 Cergy-Pontoise
N° et date de dépôt	Dossier n° AEU_08_2019_31_PEO_Les-Balossiers_Renneville déposé au guichet unique de la Préfecture des Ardennes le 30 septembre 2019 comprenant l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction le 30 septembre 2019 accusé de dépôt du dossier le 7 octobre 2019 compléments déposés le 8 avril 2020
Caractéristiques	Cinq éoliennes et deux postes de livraison
Corpus réglementaire couvert par l'autorisation	Soumis à déclaration IOTA Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées) Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 Déclaration ou enregistrement ICPE Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
21 janvier 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E21000003 /51

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 12 janvier 2021, la lettre par laquelle le Préfet des Ardennes demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la demande d'autorisation environnementale du projet de Parc éolien des Balossiers (5 éoliennes et 2 postes de livraison) sur le territoire de la commune de RENNEVILLE (Ardennes) par la société Enertrag Ardennes I SCS (groupe Enertrag Energie) dont le siège est à CERGY PONTOISE (95015), 4-6 rue des Chauffours, Cap Cergy ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 1^{er} septembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Frédéric PIERROT est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la société Enertrag Ardennes I SCS (groupe Enertrag Energie).

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet des Ardennes, à la société Enertrag Ardennes I SCS (groupe Enertrag Energie) et à M. Frédéric PIERROT.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 janvier 2021.

Pour expédition conforme
Châlons en Champagne, le 21 janvier 2021
le Greffier,



C. BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Charles-Edouard MINET

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2021-070 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien regroupant cinq éoliennes et deux postes de livraison situé sur la commune de Renneville (08220) présentée par la SCS Enertrag Ardennes I

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 et R.512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-44 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande n°AEU_08_2019_31_PEO_Les-Balossiers_Renneville déposée le 30 septembre 2019, complétée le 8 avril 2020, par la société en commandite simple Enertrag Ardennes I, sise 4-6 rue des Chauffours, Cap Cergy Bâtiment B à Cergy-Pontoise (95015), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq éoliennes et deux postes de livraison située sur le territoire de la commune de Renneville (08220) appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu les documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 3 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n°S2a-OL/JoL-n°20-664 du 11 décembre 2020, constatant que le dossier est complet et régulier ;

Vu la décision n°E21000003/51 du 21 janvier 2021 de M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant en qualité de commissaire enquêteur M. Frédéric PIERROT, professeur de sciences de la vie et de la terre ;

Considérant que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du régime d'autorisation après enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRETE**Article 1^{er} :**

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Renneville (08220), à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent présentée par la société en commandite simple Enertrag Ardennes I, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° SIRET 501 578 603 00042 et dont le siège social est situé 4-6 rue des Chauffours, Cap Cergy Bâtiment B à Cergy-Pontoise (95015).

Ce parc éolien se compose de cinq éoliennes et deux postes de livraison implantés sur le territoire de la commune de Renneville (08220)

La puissance totale maximale du parc sera de 18 MW pour une hauteur maximale de mât des éoliennes comprise entre 90 et 120 m, et une hauteur sommitale maximale (pales à la verticale) comprise entre 150 et 180 m.

Article 2 :

Cette enquête publique sera d'une durée de 33 jours et se déroulera du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus. La clôture de l'enquête publique est fixée à 19h00 le vendredi 16 avril 2021.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Renneville – 3 rue du Four – 08220 Renneville.

Article 3 :

Un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé, en format papier et dématérialisé, dans la commune d'implantation, en mairie de Renneville, où chacun pourra en prendre connaissance du lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire-enquêteur.

Le dossier est disponible en consultation sur un poste informatique en mairie de Renneville aux heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier est disponible en consultation sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur un des registres à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouverts à cet effet en mairie de Renneville ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête par correspondance, au siège de l'enquête (mairie de Renneville – 3 rue du Four – 08220 Renneville), à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – Les Balossiers qui les insérera et les annexera audit registre.

Des observations dématérialisées, par voie électronique, pourront être adressées au commissaire-enquêteur sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2347> (et par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2347@registre-dematerialise.fr). Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé à la même adresse.

Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête le vendredi 16 avril 2021.

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Article 4 :

M. Frédéric PIERROT, professeur de sciences de la vie et de la terre, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés selon les permanences suivantes :

Lundi 15 mars 2021 de 16h00 à 18h00

Vendredi 26 mars 2021 de 16h00 à 18h00

Samedi 10 avril 2021 de 10h00 à 12h00

Vendredi 16 avril 2021 de 17h00 à 19h00

À la mairie de Renneville (salle annexe de la mairie)

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Article 5 :

L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné, conformément à la nomenclature des installations classées, au moyen d'avis affichés en son voisinage ainsi qu'en tous lieux où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies de Banogne-Recouvrance, Bertise, Chaumont-Porcien, Chery-lès-Rozoy, Dizy-le-Gros, Fraillcourt, Hannogne-Saint-Rémy, Le Thuel, Montloué, Nizy-le-Comte, Noircourt, Raillimont, Remaucourt, Renneville, Rocquigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Rubigny, Saint-Fergeux, Saint-Quentin-le-Petit, Serainourt, Sévigny-Waleppe, Soize, Vaux-lès-Rubigny, par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, avant le 28 février 2021, et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature de l'installation projetée, son emplacement, les noms et qualités du commissaire-enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné, à l'aide d'un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans le format précisé dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (NOR: DEVD1221800A).

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Ardennes et de l'Aisne quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 6 :

Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 :

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 :

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales, le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du (des) registre(s) et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 :

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales et à la mairie de Renneville pendant un an.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 10 :

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent située sur la commune de Renneville présentée par la SCS Enertrag Ardennes I, qui pourra prendre la forme d'un arrêté préfectoral assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

Article 11 :

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Matthieu DELPLA personne responsable du projet à l'adresse suivante : 4-6 rue des Chauffours, Cap Cergy Bâtiment B à Cergy-Pontoise (95015) (matthieu.delpla@enertrag.com) ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP60002 - 08005 Charleville-Mézières.

Article 12 :

Les conseils municipaux de Banogne-Recouvrance, Berlise, Chaumont-Porcien, Chery-lès-Rozoy, Dizy-le-Gros, Fraillicourt, Hannogne-Saint-Rémy, Le Thuel, Montloué, Nizy-le-Comte, Noircourt, Raillimont, Remaucourt, Renneville, Rocquigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Rubigny, Saint-Fergeux, Saint-Quentin-le-Petit, Serainourt, Sévigny-Waleppe, Soize, Vaux-lès-Rubigny, sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au samedi 1^{er} mai 2021 inclus.

À cette fin, un dossier au format dématérialisé (CD-Rom, DVD ou clé USB) est communiqué aux conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du périmètre d'affichage de l'enquête publique.

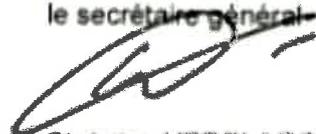
Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel par intérim, les maires de Banogne-Recouvrance, Berlise, Chaumont-Porcien, Chery-lès-Rozoy, Dizy-le-Gros, Fraillicourt, Hannogne-Saint-Rémy, Le Thuel, Montloué, Nizy-le-Comte, Noircourt, Raillimont, Remaucourt, Renneville, Rocquigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Rubigny, Saint-Fergeux, Saint-Quentin-le-Petit, Serainourt, Sévigny-Waleppe, Soize, Vaux-lès-Rubigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée sera déposée sur le site de travail collaboratif, accessible au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et à l'inspecteur de l'environnement.

Le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur se verront notifier par courrier le présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 11 FEV. 2021

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien regroupant cinq éoliennes et deux postes de livraison situé sur la commune de Renneville (08220) présentée par la SCS Enertrag Ardennes I - 4-6 rue des Chauffours - Cap Cergy Bâtiment B - 95015 Cergy-Pontoise

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2021-070 du 11 février 2021, une enquête publique est prescrite sur le projet susvisé, d'une durée de **33 jours**, du **lundi 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus**. Ce parc éolien se compose de cinq éoliennes et deux postes de livraison implanté sur la commune de Renneville. La puissance totale maximale du parc sera de 18 MW pour une hauteur maximale de mât des éoliennes comprise entre 90 et 120 m, et une hauteur sommitale maximale (pales à la verticale) comprise entre 150 et 180 m.

Au terme de la procédure, le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à cette demande. Celle-ci prend la forme d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou d'un refus d'autorisation.

M. Frédéric PIERROT, professeur de sciences de la vie et de la terre, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Renneville.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la mission régionale d'autorité environnementale et une étude d'impact se rapportant à l'objet de l'enquête est consultable :

- sur le site internet des services de l'État <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

- sur un poste informatique en mairie de Renneville aux heures habituelles d'ouverture au public (lundi de 09h00 à 12h00 et le jeudi de 13h30 à 17h30),

- sur support papier en mairie de Renneville, aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur.

Le public pourra, jusqu'à la clôture de l'enquête (vendredi 16 avril 2020 à 19h00), formuler ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2347>, et par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-2347@registre-dematerialise.fr Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé, à la même adresse.

- par courrier postal au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur Les Balossiers - mairie de Renneville - 3 rue du Four - 08220 Renneville. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre tenu à disposition au siège de l'enquête.

- directement sur le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de Renneville aux heures habituelles d'ouverture au public et au cours des permanences du commissaire-enquêteur, à :

À la mairie de Renneville (salle annexe de la mairie)
Lundi 15 mars 2021 de 16h00 à 18h00
Vendredi 26 mars 2021 de 16h00 à 18h00
Samedi 10 avril 2021 de 10h00 à 12h00
Vendredi 16 avril 2021 de 17h00 à 19h00

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'implantation, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes sus-mentionné, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Matthieu DELPLA, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 4-6 rue des Chauffours, Cap Cergy Bâtiment B à Cergy-Pontoise (95015) ou par courriel à : matthieu.delpa@enertrag.com ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP60002 - 08005 Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le **11 FEV. 2021**

le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian VEDELAGO

Annexe n°7

Aux termes d'un acte SSP, en date du 01/02/2021, le Commissaire, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

S.C.I VALEAN Société civile immobilière au capital de 1.000 euros Siège de liquidation: 10 rue Charley 51100 Reims 488.365.891 RCS Reims

sel communiqué sur le site internet de la préfecture de l'Ardennes (www.ardennes.gouv.fr). Un accès gratuit au dossier est également possible sur un portail informatique à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon - 02011 Laon Cedex, sur rendez-vous.

Le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse email suivante : del@participation-publicite.ardennes.gouv.fr.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

LES ANNONCES

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques
PRÉFET DES ARDENNES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2021-070 du 11 février 2021, une enquête publique est présentée sur le projet sus-cité, d'une durée de six (6) jours, du lundi 15 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Vie juridique des sociétés

Creations/Constitutions
Modifications/Fusions/Acquisitions

JUSTIN ZAMTE Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros

AVIS DE CONSTITUTION
SARL au capital de 100.000€
7 rue Jeanne d'Arc 02230 Mazon RCS Section 401.886.141

Le 20 février 2021, les associés ont décidé de transformer la société en SAS à compter de ce même jour, sous réserve d'acceptation par les associés de ce statut et d'adopter les statuts sous leur nouvelle forme.

Le 20 février 2021, les associés ont décidé de transformer la société en SAS à compter de ce même jour, sous réserve d'acceptation par les associés de ce statut et d'adopter les statuts sous leur nouvelle forme.

Le 20 février 2021, les associés ont décidé de transformer la société en SAS à compter de ce même jour, sous réserve d'acceptation par les associés de ce statut et d'adopter les statuts sous leur nouvelle forme.

Le 20 février 2021, les associés ont décidé de transformer la société en SAS à compter de ce même jour, sous réserve d'acceptation par les associés de ce statut et d'adopter les statuts sous leur nouvelle forme.

ANNONCES CIVILES

Changement de nom

Alma Anne WYSLINGEMARVA - 48, rue Dodard Thomas - 51100 Reims, née le 25/08/1939 à Nakuru (Kenya) dispose une requête auprès du greffe des Soudes à l'effet de substituer à son nom patronymique

Mairie de Namptois-la-Cour mercredi 24 mars 2021 14h00 à 17h00.
Mairie de Coligny samedi 27 mars 2021 9h00 à 12h00.

Mairie de Plombin mardi 30 mars 2021 9h00 à 12h00.
Mairie de Jeanvillers jeudi 8 avril 2021 14h00 à 17h00.

Mairie de Dagny-Lambert vendredi 16 avril 2021 9h00 à 12h00.
Mairie de Namptois-la-Cour.

À l'issue de l'enquête, les observations relatives au dossier administratif, à la Direction départementale des territoires, 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex, en matière de l'enquête, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le 15 février 2021, les associés ont décidé de transformer la société en SAS à compter de ce même jour, sous réserve d'acceptation par les associés de ce statut et d'adopter les statuts sous leur nouvelle forme.

Le 15 février 2021, les associés ont décidé de transformer la société en SAS à compter de ce même jour, sous réserve d'acceptation par les associés de ce statut et d'adopter les statuts sous leur nouvelle forme.

PRÉFET DES ARDENNES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien regroupant cinq éoliennes et deux postes de livraison situés sur la commune de Renneville (51220) Ardennes I - 4,8 rue des Charbonniers - Cap Cergy-Porte 8 92615 Cergy-Porte

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2021-070 du 11 février 2021, une enquête publique est présentée sur le projet sus-cité, d'une durée de six (6) jours, du lundi 15 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

PRÉFET DES ARDENNES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien regroupant cinq éoliennes et deux postes de livraison situés sur la commune de Renneville (51220) Ardennes I - 4,8 rue des Charbonniers - Cap Cergy-Porte 8 92615 Cergy-Porte

En application des dispositions du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral n°2021-070 du 11 février 2021, une enquête publique est présentée sur le projet sus-cité, d'une durée de six (6) jours, du lundi 15 mars 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Le présent avis de consultation est communiqué en vertu de la loi n° 2011-1074 du 9 septembre 2011 relative à la transparence de l'information sur les prescriptions d'un refus d'autorisation.

Experts des chiffres et du droit
PROXILEX
Profitez d'une édition consacrée au monde économique régional tous les mardis pour donner plus de visibilité à la vie juridique

PRÉFET DES ARDENNES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien regroupant cinq éoliennes et deux postes de livraison situés sur la commune de Renneville (51220) Ardennes I - 4,8 rue des Charbonniers - Cap Cergy-Porte 8 92615 Cergy-Porte

PRÉFET DES ARDENNES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien regroupant cinq éoliennes et deux postes de livraison situés sur la commune de Renneville (51220) Ardennes I - 4,8 rue des Charbonniers - Cap Cergy-Porte 8 92615 Cergy-Porte

PRÉFET DES ARDENNES
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien regroupant cinq éoliennes et deux postes de livraison situés sur la commune de Renneville (51220) Ardennes I - 4,8 rue des Charbonniers - Cap Cergy-Porte 8 92615 Cergy-Porte

Annexe n°8

Aux termes d'un acte SSP, en date du 18/01/2021, à com-...
Forme SAS.
Dénomination : AUGP IMPORT
Siège : 15 rue des Héronniers...

S.C.I. VALEAN
Société civile immobilière
au capital de 1.000 euros
Siège de liquidation :
15 rue Charly 51100 Renneville...

est consultable sur le site internet du préfet de l'Aisne
(www.aisne.gouv.fr). Un accès gra-...
Le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses obser-...
pour le présent et par délégation, le secrétaire général...

vendu le 15 mars 2021 au vendredi 16 avril 2021 inclus. Ce parc ados-...
Le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses obser-...
pour le présent et par délégation, le secrétaire général...

ble dans la commune d'Imprévil-...
sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes sus-...
Des informations peuvent être demandées auprès de M. Matthieu DELPLA...

http://www.ardepartement.gouv.fr
contingé : Politique publique / pu-...
Le préfet de l'Aisne,
le 11 février 2021.
SÉCRÉTAIRE : Christian VEDLAIGO.

JEUDI 25 FÉVRIER 2021

LES ANNONCES

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques et concertations

Avis administratifs

Commune de Coupru INSTITUTION DE DROIT DE PRÉEMPTION URBAINE

Par délibération en date du 30 novembre 2020, le conseil municipal a décidé d'attribuer le droit de préemption urbain sur les zones LU, UE et AU délimitées au Plan Local d'Urbanisme de Coupru.

Le maire : Elisabeth CLOBOURSE

PREFET DE L'AISNE

PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION, D'ENTRETIEN ET DE MAINTIEN DU RUSSELLEMENT DES BASSINS VERSANTS DES AFFLUENTS DE L'AINES

Par arrêté préfectoral en date du 11 février 2021, le préfet de l'Aisne a déclaré d'intérêt général et autorisé le programme pluriannuel de restauration, d'entretien et de maintien des bassins versants des affluents de l'Aisne.

Pour le présent et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, La responsable du service Environnement, Catherine CHOUTEAU

AVIS CONTRAINE DE BRAINE Arrêté complémentaire Modification simplifiée n°01 de plan local d'urbanisme

Par arrêté du 18 février 2021, le maire a prescrit un arrêté complémentaire de modification simplifiée n°01 de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Braine.

Le Maire, François RAMPLEBERG



Actualité publique

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne SEEF - Bureau Politique et Police de l'eau

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Communes de Cuis-la-Motte, Crotoy, Saint-Etienne-Bailly, Montfort-la-Vierge, Chelles (40), Montfort-la-Vierge, Noyonville, Trillemont et Vitry-en-Ternois (82)

Par arrêté préfectoral, le Préfet de l'Aisne a déclaré d'intérêt général et autorisé le projet de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 2117-1 et L. 2117-2 du code de l'environnement, présentés par le Syndicat de Gestion de l'Aisne non régularisés concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien de ru de Vandy et ses affluents.

L'enquête se déroulera dans les communes des communes citées en annexe au présent avis, du mardi 16 avril 2021 au mardi 12 mai 2021 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté en format papier dans les mairies sus-citées par le présent avis.

Mairie de Cuis-la-Motte - Communauté d'agglomération de l'Aisne, 14440 COURT, regroupement Pluriannuel de Restauration et d'entretien du ru de Vandy, 1 Rue du Hamon, 80950 Cuis-la-Motte

adresse email : mairieducuis@wanadoo.fr

le vendredi 12 mars 2021, de 15h00 à 17h00 à la mairie de Cuis-la-Motte ; le jeudi 25 mars 2021 de 14h00 à 16h00 à la mairie de Crotoy ; le mardi 23 février 2021 de 15h00 à 17h00 à la mairie de Saint-Etienne-Bailly ; le lundi 12 avril 2021 de 16h00 à 18h00 à la mairie de Chelles.

Les copies imprimées peuvent être consultées dans les mairies sus-citées par le présent avis.

Le rapport de commissaire enquêteur sera consultable, sur support papier, à la Direction départementale des Territoires de l'Aisne et de l'Aisne, ainsi que dans les mairies sus-citées.

Le rapport de commissaire enquêteur sera consultable, sur support papier, à la Direction départementale des Territoires de l'Aisne et de l'Aisne, ainsi que dans les mairies sus-citées.

PREFET DES ARDENNES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la simplification administrative, le préfet de l'Aisne a déclaré d'intérêt général et autorisé le projet de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 2117-1 et L. 2117-2 du code de l'environnement, présentés par le Syndicat de Gestion de l'Aisne non régularisés concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien de ru de Vandy et ses affluents.

En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la simplification administrative, le préfet de l'Aisne a déclaré d'intérêt général et autorisé le projet de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 2117-1 et L. 2117-2 du code de l'environnement, présentés par le Syndicat de Gestion de l'Aisne non régularisés concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien de ru de Vandy et ses affluents.

Au terme de la procédure, le préfet de l'Aisne a déclaré d'intérêt général et autorisé le projet de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 2117-1 et L. 2117-2 du code de l'environnement, présentés par le Syndicat de Gestion de l'Aisne non régularisés concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien de ru de Vandy et ses affluents.

M. Frédéric PIÉROT, professeur de droit de l'environnement et par conséquent en qualité de commissaire enquêteur, par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le préfet de l'Aisne a désigné en qualité de commissaire enquêteur et de conseiller délégué par lui ordonner l'interruption de l'enquête, désignant un commissaire enquêteur suppléant et un conseiller délégué par lui ordonner l'interruption de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Renneville.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la Mission Régionale d'Appui à l'Environnement et à la Qualité de l'Air, sera consultable dans les mairies sus-citées.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'Imprévil-les-Ardennes, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Matthieu DELPLA, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 4-6 rue des Chaufours, Cap Caroy 51219 ou par courriel à : matthieu.delpl@ardennes.gouv.fr ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP80002 - 08005 Charleville-Mézières.

Le préfet de l'Aisne, le 11 février 2021. SÉCRÉTAIRE : Christian VEDLAIGO.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'Imprévil-les-Ardennes, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la simplification administrative, le préfet de l'Aisne a déclaré d'intérêt général et autorisé le projet de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 2117-1 et L. 2117-2 du code de l'environnement, présentés par le Syndicat de Gestion de l'Aisne non régularisés concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien de ru de Vandy et ses affluents.

En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la simplification administrative, le préfet de l'Aisne a déclaré d'intérêt général et autorisé le projet de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 2117-1 et L. 2117-2 du code de l'environnement, présentés par le Syndicat de Gestion de l'Aisne non régularisés concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien de ru de Vandy et ses affluents.

Au terme de la procédure, le préfet de l'Aisne a déclaré d'intérêt général et autorisé le projet de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 2117-1 et L. 2117-2 du code de l'environnement, présentés par le Syndicat de Gestion de l'Aisne non régularisés concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien de ru de Vandy et ses affluents.

M. Frédéric PIÉROT, professeur de droit de l'environnement et par conséquent en qualité de commissaire enquêteur, par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le préfet de l'Aisne a désigné en qualité de commissaire enquêteur et de conseiller délégué par lui ordonner l'interruption de l'enquête, désignant un commissaire enquêteur suppléant et un conseiller délégué par lui ordonner l'interruption de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Renneville.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la Mission Régionale d'Appui à l'Environnement et à la Qualité de l'Air, sera consultable dans les mairies sus-citées.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'Imprévil-les-Ardennes, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Matthieu DELPLA, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 4-6 rue des Chaufours, Cap Caroy 51219 ou par courriel à : matthieu.delpl@ardennes.gouv.fr ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP80002 - 08005 Charleville-Mézières.

Le préfet de l'Aisne, le 11 février 2021. SÉCRÉTAIRE : Christian VEDLAIGO.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'Imprévil-les-Ardennes, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la simplification administrative, le préfet de l'Aisne a déclaré d'intérêt général et autorisé le projet de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 2117-1 et L. 2117-2 du code de l'environnement, présentés par le Syndicat de Gestion de l'Aisne non régularisés concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien de ru de Vandy et ses affluents.

En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la simplification administrative, le préfet de l'Aisne a déclaré d'intérêt général et autorisé le projet de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 2117-1 et L. 2117-2 du code de l'environnement, présentés par le Syndicat de Gestion de l'Aisne non régularisés concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien de ru de Vandy et ses affluents.

Au terme de la procédure, le préfet de l'Aisne a déclaré d'intérêt général et autorisé le projet de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 2117-1 et L. 2117-2 du code de l'environnement, présentés par le Syndicat de Gestion de l'Aisne non régularisés concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien de ru de Vandy et ses affluents.

M. Frédéric PIÉROT, professeur de droit de l'environnement et par conséquent en qualité de commissaire enquêteur, par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le préfet de l'Aisne a désigné en qualité de commissaire enquêteur et de conseiller délégué par lui ordonner l'interruption de l'enquête, désignant un commissaire enquêteur suppléant et un conseiller délégué par lui ordonner l'interruption de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Renneville.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la Mission Régionale d'Appui à l'Environnement et à la Qualité de l'Air, sera consultable dans les mairies sus-citées.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'Imprévil-les-Ardennes, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Matthieu DELPLA, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 4-6 rue des Chaufours, Cap Caroy 51219 ou par courriel à : matthieu.delpl@ardennes.gouv.fr ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP80002 - 08005 Charleville-Mézières.

Le préfet de l'Aisne, le 11 février 2021. SÉCRÉTAIRE : Christian VEDLAIGO.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'Imprévil-les-Ardennes, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

PREFET DES ARDENNES

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la simplification administrative, le préfet de l'Aisne a déclaré d'intérêt général et autorisé le projet de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 2117-1 et L. 2117-2 du code de l'environnement, présentés par le Syndicat de Gestion de l'Aisne non régularisés concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien de ru de Vandy et ses affluents.

En application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la simplification administrative, le préfet de l'Aisne a déclaré d'intérêt général et autorisé le projet de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 2117-1 et L. 2117-2 du code de l'environnement, présentés par le Syndicat de Gestion de l'Aisne non régularisés concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien de ru de Vandy et ses affluents.

Au terme de la procédure, le préfet de l'Aisne a déclaré d'intérêt général et autorisé le projet de déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 2117-1 et L. 2117-2 du code de l'environnement, présentés par le Syndicat de Gestion de l'Aisne non régularisés concernant le Programme Pluriannuel de Restauration et d'entretien de ru de Vandy et ses affluents.

M. Frédéric PIÉROT, professeur de droit de l'environnement et par conséquent en qualité de commissaire enquêteur, par décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le préfet de l'Aisne a désigné en qualité de commissaire enquêteur et de conseiller délégué par lui ordonner l'interruption de l'enquête, désignant un commissaire enquêteur suppléant et un conseiller délégué par lui ordonner l'interruption de l'enquête.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Renneville.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment un avis de la Mission Régionale d'Appui à l'Environnement et à la Qualité de l'Air, sera consultable dans les mairies sus-citées.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'Imprévil-les-Ardennes, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Matthieu DELPLA, personne responsable du projet à l'adresse suivante : 4-6 rue des Chaufours, Cap Caroy 51219 ou par courriel à : matthieu.delpl@ardennes.gouv.fr ou à la Préfecture des Ardennes - direction de la coordination et de l'appui aux territoires - bureau des procédures environnementales - 1, place de la Préfecture - BP80002 - 08005 Charleville-Mézières.

Le préfet de l'Aisne, le 11 février 2021. SÉCRÉTAIRE : Christian VEDLAIGO.

Le rapport final et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans la commune d'Imprévil-les-Ardennes, et à la Préfecture des Ardennes pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.



Proxiales.fr
Le portail d'avis de marchés publics le plus complet de web
Plus de 20.000 appels d'offres en cours
100% gratuit
Alertes par email

ENVIRONNEMENT

Vent de protestation chez les anti-éoliens

BLANCHEFOSSE-ET-BAY Une association locale entend se mobiliser contre l'implantation de nouvelles éoliennes dans le secteur d'Ardennes Thiérache.

JEAN-BAPTISTE VANDERHAEGHE

L'implantation de nouvelles éoliennes déclenche souvent des tempêtes chez les riverains. Certains habitants y sont hostiles. Et le territoire d'Ardennes Thiérache, où de nombreuses éoliennes ont déjà le paysage, n'échappe pas à la règle. Après l'annonce de nouveaux projets de parcs éoliens dans le secteur d'Ardennes Thiérache, l'association Stop éolien entend se mobiliser.



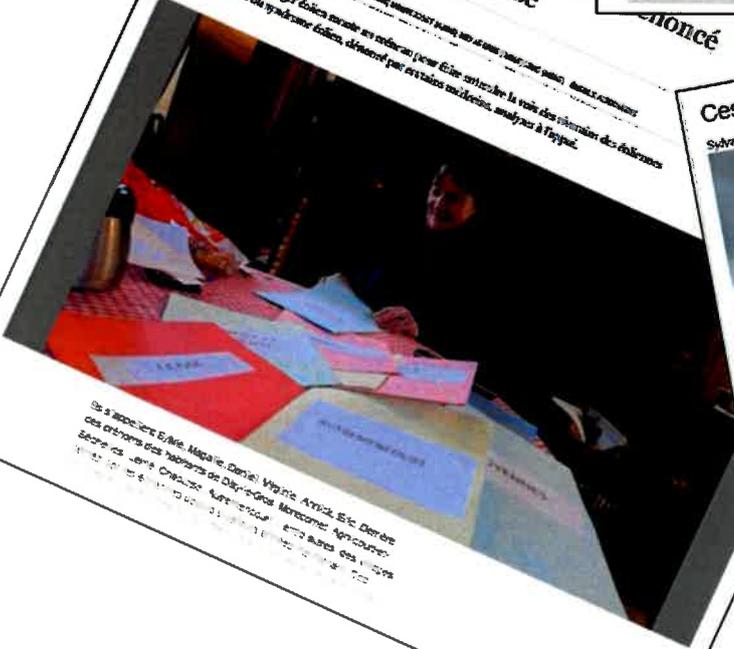
Ils se mobilisent contre le projet éolien de Saint-Loup-Terrier

DES HABITANTS DU VILLAGE NE VOULENT PAS DU PROJET DE QUATRE ÉOLIENNES QUI SE PRÉPARE.



L'impact des éoliennes sur la santé par une association axonaise

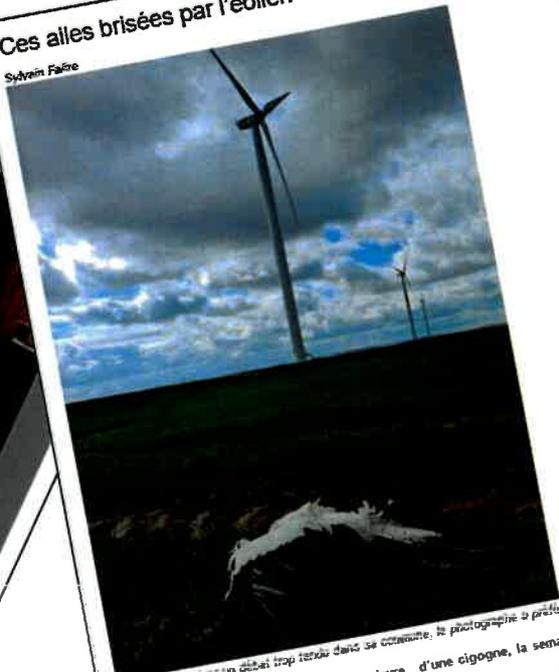
Un rapport d'impact sur la santé a été publié par une association axonaise. L'association a été créée en 2010 pour lutter contre les impacts des éoliennes sur la santé. Elle a réalisé une étude qui démontre que les éoliennes ont un impact négatif sur la santé.



Se s'agit d'une réunion publique organisée par la commune de Renneville pour consulter les habitants sur le projet d'implantation d'un parc éolien. Les documents sur la table concernent les impacts environnementaux et sanitaires.

Ces ailes brisées par l'éolien

Sylvain Faïre



Préférant éviter un débat trop tendu dans ce contexte, le photographe a préféré rester anonyme.

Sud Ardennes Après la découverte du cadavre d'une cigogne, la semaine dernière, au pied d'une éolienne, les défenseurs de l'environnement expliquent.

Une aile cassée. Aucune autre marque apparente. Nul ne contestera la cause de la mort de cette cigogne. Les responsables se trouvent à l'arrière-plan. Un contacte suffisamment éprouvé pour que le photographe n'ait rien d'autre, c'est forcément une éolienne », déplore Christian Camuzeaux.

En recevant ces clichés, le sang du président de la coordination des associations anti-éolien au fur et à mesure que des gens retireraient les cadavres d'oiseaux au fur et à mesure.

finance ses travaux grâce aux énergies renouvelables

Le village ardennais de Renneville a choisi d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit de son église. Le projet, qui n'est pas le premier de la Mairie concernant les énergies renouvelables, pourrait se rentabiliser grâce à la revente de l'électricité ainsi produite.

Publié le 09/11/2017 à 15h29 • Mis à jour le 12/06/2020 à 18h52



Le toit de l'église de Renneville, dans les Ardennes, est entièrement recouvert de panneaux photovoltaïques. •

© Philippe Cocquempot/France 3 Champagne-Ardenne

[Champagne-Ardenne Ardennes Rethel](#)

Un souffle nouveau est arrivé sur la petite commune ardennaise de Renneville, à la frontière avec l'Aisne. Depuis 2014, neuf éoliennes implantées sur les terres agricoles sont reliées au réseau électrique de la Ville. Celle-ci bénéficie de retombées financières puisqu'elle est elle-même propriétaire de terres agricoles.

Il a fallu sept années d'enquêtes publiques, d'études environnementales et administratives pour qu'enfin le vent devienne une ressource pour le village. Dans le cahier des charges négocié avec la société Enertrag, des compensations foncières et financières ont été actées. Le développeur a financé le raccordement de la salle des fêtes à la chaudière à copeaux.

Des chemins agricoles en échange de l'électricité

La commune de quelques 250 âmes a de même négocié l'entretien de ses chemins agricoles sur la commune. "[Enertrag] a créé et renforcé des chemins, et nous touchons tous les ans une certaine somme de leur part pour les entretenir," souligne François Guyot, agriculteur et président de l'Association foncière de Renneville.

Mais surtout, les sommes cumulées permettent à la commune d'emprunter pour faire des travaux. Elles serviront à la réfection de la voirie, au goudronnage des trottoirs mais aussi au renforcement de la digue et à la

mise en place de tuyaux plus importants pour éviter les inondations. L'objectif est d'améliorer les infrastructures du village sans augmenter les impôts.

Des panneaux solaires sur l'église

Le village ne s'est pas arrêté là. Le toit de l'église devant être refait, la Mairie a opté pour l'implantation de 136 panneaux solaires sur ce dernier. Le soleil et le vent permettent le renouveau de cette petite commune ardennaise, fière de participer au développement des énergies renouvelables. *"La part qu'on a pris, c'est toujours ça de pris sur le nucléaire ou le charbon"*, analyse le maire, Yves Brédy.

Près de 600 000 euros de travaux ont pu être réalisés, en grande partie grâce aux ressources naturelles produites sur le territoire de Renneville. Le village ardennais a pour ambition de développer encore un peu plus son champ d'action éolien.

► Voir notre reportage à Renneville (Ardennes)

durée de la vidéo: 03 min 36

À Renneville, la première église des Ardennes alimentée par l'énergie solaire • ©France 3 Champagne-Ardenne

<https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/ardennes/rethel/ardennes-village-renneville-finance-ses-travaux-grace-aux-energies-renouvelables-1362715.html>

EOLIEN

Il est encore temps de donner son avis sur le projet éolien

RENNEVILLE La commune souhaite étendre son parc éolien en se dotant de cinq nouveaux aérogénérateurs. Une enquête publique ouverte à tous, est sur le point de se conclure. Et sans surprise, les avis sont très partagés.

LES FAITS

- En 2016, une convention a été conclue avec l'Etat pour l'implantation de deux éoliennes.
- En 2018, la commune a lancé une enquête publique pour l'implantation de deux autres éoliennes.
- Le projet de cinq nouvelles éoliennes est soumis à enquête publique.
- Une enquête publique est ouverte du 10 mai au 10 juin 2021.

RENNEVILLE

Il reste quelques jours pour donner son avis sur le projet de cinq nouvelles éoliennes. Une enquête publique est ouverte du 10 mai au 10 juin 2021. Le projet de cinq nouvelles éoliennes est soumis à enquête publique. Le projet de cinq nouvelles éoliennes est soumis à enquête publique.

«Grâce aux éoliennes, on a pu rénover des habitations et améliorer l'éclairage public»

par David, maire de Renneville

Renneville a eu la chance, en 2016, de bénéficier de deux éoliennes. Ces machines ont permis de rénover des habitations et d'améliorer l'éclairage public. Grâce aux éoliennes, on a pu rénover des habitations et améliorer l'éclairage public. Grâce aux éoliennes, on a pu rénover des habitations et améliorer l'éclairage public.



De gauche à droite : Jacques-Louis Fautsch, le chargé d'entretien de la centrale éolienne, Olivier Lemaire, président de la Commune, et Stéphane Bédier, maire de Renneville.

224

Depuis la mise en service de ces deux éoliennes, la commune a pu rénover des habitations et améliorer l'éclairage public. Grâce aux éoliennes, on a pu rénover des habitations et améliorer l'éclairage public.

Le projet de cinq nouvelles éoliennes est soumis à enquête publique. Le projet de cinq nouvelles éoliennes est soumis à enquête publique.

Le projet de cinq nouvelles éoliennes est soumis à enquête publique. Le projet de cinq nouvelles éoliennes est soumis à enquête publique.

Le projet de cinq nouvelles éoliennes est soumis à enquête publique. Le projet de cinq nouvelles éoliennes est soumis à enquête publique.